

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

(15^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mercredi 25 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND DOUVÈRE

1. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 4187).

M. Massot, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Foyer,
Le Foll,
Jacques Brunhes.

Clôture de la discussion générale.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 4192).

Amendement n° 1 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 4194).

Amendement n° 63 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 2.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4195).

Amendement de suppression n° 3 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 4195).

Article 5 (p. 4195).

Amendement n° 4 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5

Article 6 (p. 4196).

Amendement n° 5 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet

Adoption de l'article 6

Article 7 (p. 4197).

Amendement n° 6 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 4197).

Amendement n° 65 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 4197).

Amendement n° 7 de M. Lafleur : M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Articles 9 bis et 10. — Adoption (p. 4197).

Article 11 (p. 4198).

Amendement n° 8 de M. Lafleur : M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11.

Articles 12 à 16. — Adoption (p. 4198).

Article 17 (p. 4198).

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 9 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 17 bis (p. 4198).

Amendement n° 72 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 17 bis.

Article 18 (p. 4199).

L'amendement n° 10 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 4199).

Amendement n° 58 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4199).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Articles 21 à 26. — Adoption (p. 4199).

Article 27 (p. 4200).

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Foyer. — Rejet.

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 66 de M. Lafleur : M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 à 32. — Adoption (p. 4200).

Article 33 (p. 4201).

Amendement n° 11 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 33.

Articles 34 à 38. — Adoption (p. 4201).

Après l'article 38 (p. 4201).

Amendement n° 75 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Article 39. — Adoption (p. 4201).

Article 40 (p. 4202).

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Articles 41 à 43, 43 bis et 44. — Adoption (p. 4202).

Article 45 (p. 4202).

Amendement de suppression n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 45 est supprimé.

Articles 46 à 56. — Adoption (p. 4202).

Article 57 (p. 4203).

Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Articles 58, 59, 59 bis, 60, 60 bis et 61. — Adoption (p. 4203).

Article 62 (p. 4204).

Amendement n° 69 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 69 rectifié.

Adoption de l'article 62 modifié.

Articles 63 et 64. — Adoption (p. 4204).

Article 64 bis (p. 4205).

Amendement n° 78 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Séguin. — Adoption.

Ce texte devient l'article 64 bis.

Après l'article 64 bis (p. 4205).

Amendement n° 67 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Articles 65 à 67. — Adoption (p. 4205).

Article 88 (p. 4205).

Amendement de suppression n° 12 de M. Lafleur : M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 68.

Article 69 (p. 4205).

Amendement de suppression n° 13 de M. Lafleur : M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 69.

MM. Foyer, le président. — Retrait des amendements de suppression n° 14 à 30 de M. Lafleur relatifs aux articles 70 à 86.

Articles 70 à 86. — Adoption (p. 4206).

Avant l'article 87 (p. 4207).

Amendement n° 31 de M. Lafleur : M. Foyer. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 87 (p. 4207).

Amendement n° 32 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 87.

Après l'article 87 (p. 4208).

Amendement n° 33 de M. Lafleur : M. Foyer. — Retrait.

L'amendement n° 34 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de M. Lafleur : M. Foyer. — Retrait.

L'amendement n° 36 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Article 88 (p. 4208).

Les amendements n° 37 et 38 de M. Lafleur n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 88.

Article 89 (p. 4209).

L'amendement n° 39 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 89.

Articles 90, 90 bis et 91. — Adoption (p. 4209).

Article 92 (p. 4209).

L'amendement de suppression n° 40 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 92.

Article 93 (p. 4209).

L'amendement de suppression n° 41 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 93.

Article 94 (p. 4209).

L'amendement n° 42 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 94.

Articles 95 à 101. — Adoption (p. 4209).

Après l'article 101 (p. 4210).

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Articles 102 à 112. — Adoption (p. 4210).

Article 113 (p. 4211).

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 113 modifié.

Article 114 (p. 4211).

Amendement de suppression n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 114 est supprimé.

Articles 115 à 123. — Adoption (p. 4211).

Article 124 (p. 4212).

Amendement de suppression n° 68 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 124.

Article 125 (p. 4213).

Amendement n° 55 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 80 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Séguin. — Retrait.

Adoption de l'article 125.

Article 126 (p. 4213).

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Foyer. — Adoption.

Adoption de l'article 126 modifié.

Article 127 (p. 4214).

Amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 127 modifié.

Articles 128 à 130. — Adoption (p. 4215).

Article 131 (p. 4215).

Amendement de suppression n° 57 de M. Lafleur : MM. Foyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 131 modifié.

Article 132 (p. 4215).

M. Pidjot.

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 132 modifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le président, le rapporteur.

Seconde délibération du projet de loi.

Article 38 (p. 4216).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 38.

Vote sur l'ensemble (p. 4216).

Explications de vote :

MM. Esdras, le secrétaire d'Etat,

Jacques Brunhes,

Foyer,

Le Foll.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Composition et formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4219).

M. Massot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

PRESIDENCE DE M. GUY DUOLONÉ

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Foyer, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4220).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Ordre du jour (p. 4221).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND DOUYERE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion, en deuxième lecture et nouvelle, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juillet 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 10 juillet 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2304, 2313).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, mes explications seront d'autant plus brèves que, comme vous le savez, le Sénat a rejeté le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en votant une question préalable. Nous avions pourtant adopté, en première lecture, un certain nombre d'amendements dont plusieurs émanaient de l'opposition, et nous pensions ainsi qu'au cours des navettes un accord pourrait intervenir entre les deux assemblées. Sur le second texte dont nous sommes saisis aujourd'hui, et qui est relatif à la loi électorale de Nouvelle-Calédonie, la commission mixte paritaire a d'ailleurs pu aboutir à un texte commun, et je rends hommage au souci de rapprochement de nos collègues sénateurs.

Malheureusement, aucun rapprochement n'a été possible à propos du statut de ce territoire puisque l'adoption de la question préalable a empêché que ne s'engage la discussion sur le fond. Je le regrette d'autant plus que la Haute Assemblée a justifié son vote en prétextant qu'elle n'avait pas disposé d'un temps suffisant pour étudier le projet de statut. Ce délai excédait pourtant celui dont nous avons bénéficié nous-mêmes. Or je pense très modestement que la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans les quinze jours qui lui ont été impartis, a eu tout le loisir d'examiner ce texte en détail. C'est dire que les trois semaines accordées au Sénat lui suffisaient largement.

Je déplore donc que la Haute Assemblée n'ait pas cru devoir discuter au fond ce texte dont l'importance n'échappe à personne, tant le nouveau statut est attendu en Nouvelle-Calédonie. Je sais qu'il a été rejeté par l'assemblée territoriale, aussi bien par la majorité que par l'opposition, mais pour des raisons diamétralement opposées, ce qui me laisse à penser que ce projet de loi correspond en fait à un moyen terme.

M. Pierre Mauger. Vous péchez par ignorance !

M. François Massot, rapporteur. En première lecture, parodiant M. Foyer en usant de la langue latine, j'avais déclaré : « *In medio stat virtus.* » Je suis en effet convaincu que le texte qui nous est présenté, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, propose le meilleur statut possible pour la Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

Un certain nombre d'amendements ont été déposés. Pour la plupart, ils sont identiques à ceux que nous avons repoussés en première lecture, mais nous aurons l'occasion de les examiner lors de la discussion des articles. Pour ma part, je considère que le Sénat a eu tort d'adopter la question préalable. Comme il n'en a pas été déposé ici même, l'Assemblée nationale devrait adopter à nouveau aujourd'hui — sous réserve, peut-être, de quelques amendements — le texte qu'elle a déjà voté en première lecture.

M. le président. Souhaitez-vous intervenir dès à présent, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Domine relator, non latine sed gallica loquebar ! (Sourires.)

M. François Massot, rapporteur. Ça commence bien !

M. Jean Foyer. Messieurs, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Hier, du haut de la tribune, un Premier ministre frais émoulu s'est appliqué à nous chanter les airs de la modernisation et du rassemblement. Aujourd'hui, le Gouvernement dont il est le chef demande à l'Assemblée nationale d'adopter en deuxième lecture un statut de la Nouvelle-Calédonie qui est, au vrai, qu'on m'excuse de le dire, un statut de division et non de redressement, un statut rétrograde et non de modernisation.

La Calédonie est un pays peuplé d'une société éminemment complexe, et ce statut procède évidemment d'un parti pris pour une minorité contre le reste de la population. Il institue une organisation administrative déraisonnable dans un pays dont la population est celle d'un tout petit département, organisation d'une complexité qui n'est guère comparable qu'à celle dont s'est dotée la Belgique à partir du jour où elle a voulu doubler, ou même tripler la représentation nationale par une représentation des communautés linguistiques, avec des résultats dont on ne permettra de dire, sans me mêler des affaires d'un pays voisin, qu'à l'observation il ne me paraissent pas tout à fait convaincants. Encore la Belgique est-elle un Etat, un Etat souverain peuplé de dix millions d'habitants. Une pareille organisation transposée dans une société de 150 000 habitants est véritablement dénuée de raison.

En effet, aux institutions actuelles, indépendamment de l'administration de l'Etat dirigée par un haut-commissaire qui contrôlera un certain nombre d'offices déjà créés par des ordonnances et du conseil de gouvernement composé d'un président et de six à neuf membres, vont s'ajouter une assemblée des pays de quarante-huit membres, dont vingt-quatre représentants de la coutume et vingt-quatre représentants des communes. Voilà un goût pour le bicaméralisme que le Gouvernement semble avoir perdu au niveau de l'Etat ! S'y ajouteront également six conseils de pays de quatre membres chacun — que peut bien signifier d'ailleurs un conseil de quatre membres ? — un comité d'expansion économique composé des représentants des secteurs socio-professionnels et associatifs, le tout se superposant à trente-trois communes pourvues elles-mêmes de conseils municipaux et de maires.

Il est donc permis de penser, et de redouter, qu'une partie des cadres de ce pays passera son temps à délibérer dans des conseils dont les délibérations seront tenues en échec par celles d'autres conseils qui leur seront opposés. Une pareille organisation ne peut guère aboutir qu'à l'impuissance et à l'anarchie.

Mais aux yeux de ceux qui soutiennent ce projet, cela n'a sans doute pas grande importance, car le statut n'est qu'une étape qui doit conduire la Calédonie à l'indépendance. C'est ce que veulent dire la référence à la conférence de Nainville-les-Roches et l'annonce d'une consultation ultérieure qui figurent au premier article du projet de loi.

Si je conteste ces dispositions, cela ne procède pas d'un refus systématique des évolutions nécessaires. J'ai été le négociateur, au nom de la France, des accords qui ont conduit douze républiques d'Afrique Noire à l'indépendance. J'ai appartenu au Gouvernement qui a conduit la politique d'autodétermination de l'Algérie, politique douloureuse mais nécessaire et qui constitue l'un des titres du général de Gaulle à la reconnaissance du pays. Mais il ne faut pas traiter de la même manière des situations qui n'ont rien de comparable.

Les républiques africaines étaient aisées à décoloniser, car elles avaient toujours été des colonies sans colons. Aucune population européenne ne s'y fixait d'une manière définitive ; les Européens y faisaient ce que l'on appelait à l'époque des séjours coloniaux. Il y avait certes des colons en Algérie originaires de la France métropolitaine ou de l'Espagne, mais ils n'étaient pas venus en nombre suffisant et n'avaient pas donné le jour à un assez grand nombre d'enfants. Cent quarante ans après la prise d'Alger, ils n'étaient encore que dans la proportion de un sur neuf, au sein d'une population dont la très grande majorité était islamisée et l'avait été, pour une part, grâce à l'administration française.

La Polynésie, dont le statut est lui aussi en cours de refonte, a été une sorte de erusset dans lequel des composantes ethniques fort différentes se sont fondues. La fusion, au total, a été assez réussie. Voilà pourquoi mes amis et moi-même avons donné notre accord à des innovations profondes et en avons même parfois demandé qui allaient au-delà des prévisions du projet gouvernemental.

En Nouvelle-Calédonie, il en va tout à fait différemment. Des communautés coexistent, profondément différentes, irréductibles les unes aux autres, qui n'ont pas d'ailleurs — c'est une erreur de croire le contraire — des positions unanimes sur le statut et sur l'avenir du territoire. Des Mélanésiens, et de nombreux, sont convaincus que l'indépendance serait un désastre et qu'elle est impossible raisonnablement. En revanche, le mouvement indépendantiste doit beaucoup à des politiciens d'origine européenne, démagogues qui ont cherché à se tailler une principauté aux antipodes en excitant souvent à la haine raciale.

M. Jacques Brunhes. C'est pour cela que Deleclercq est mort ! Vous ne devriez pas dire cela trois ans après son assassinat !

M. Jacques Toubon. Vous savez quelque chose sur l'instruction judiciaire, monsieur Brunhes ? Si oui, dites-le-nous !

M. Jacques Brunhes. J'en parlerai tout à l'heure !

M. Pierre Mauger. Il est inadmissible d'entendre de telles inexactitudes ! On se renseigne avant de parler !

M. Robert Le Foll. C'est bien vrai !

M. le président. M. Foyer a seul la parole, mes chers collègues.

M. Jean Foyer. Ce que j'ai dit, je pourrais l'illustrer si je voulais faire des « personnalités ».

Quoi qu'il en soit, coexistent dans ce territoire deux communautés d'importance à peu près comparable — des Mélanésiens implantés depuis fort longtemps, des Européens venus assez tardivement — et une troisième, principalement polynésienne, qui représente, en nombre, à peu près la moitié de chacune des deux précédentes et qui refuse d'adhérer à la thèse indépendantiste dans la mesure où l'indépendance signifierait la souveraineté des Mélanésiens.

Le problème est de faire coexister pacifiquement ces populations, de les faire travailler ensemble au développement du territoire, de garantir les droits des uns et des autres, de leur faire rendre justice, sans sacrifier aucune d'entre elles à une autre ou à deux autres. Or il est clair que l'indépendance n'est pas la solution adéquate à un pareil et si difficile problème. Un Etat indépendant ne serait pas viable. Il parviendrait difficilement d'ailleurs à se mettre en place. Si le Gouvernement laissait les choses aller, l'indépendance conduirait à la souveraineté des Européens alliés aux Polynésiens contre les Mélanésiens ; si le Gouvernement voulait éviter ce résultat, il lui faudrait imposer par la force un autre pouvoir et éliminer le peuplement européen. Ni moralement ni matériellement il n'en aurait les moyens.

La condition de la paix sociale dans ce territoire est l'arbitrage de la République, le maintien de prérogatives assez fortes entre les mains du représentant de l'Etat, dépositaire des pouvoirs de la République, d'un représentant qui ne vienne pas avec pour instruction de favoriser un clan, une faction ou un parti contre d'autres, mais avec la mission d'être le fédérateur de l'ensemble.

La conférence de Nainville-les-Roches à laquelle se réfère l'article 1^{er} du projet de loi est l'illustration même du caractère fallacieux de la politique inaugurée par le précédent secrétaire d'Etat et dans laquelle on a eu le malheur de faire persévérer l'actuel secrétaire d'Etat. Quelle valeur pouvait avoir en effet l'accord réalisé alors que certaines des parties intéressées étaient absentes et qu'au demeurant, semble-t-il, il n'est jamais intervenu aucun vote ?

Quoi qu'il en soit, messieurs, si vous avez pu avoir des illusions créées par l'idéologie, ce qui s'est passé le 17 juin 1984 aurait dû vous dessiller les yeux. Les indépendantistes qui, d'ordinaire, recommandaient de voter, avaient donné une consigne d'abstention.

Or, l'abstention, qui était établie, lors de la précédente consultation, à 48,25 p. 100 des suffrages, est passée le 17 juin dernier à 59,29 p. 100. Il est donc permis de penser, même si ce n'est sans doute pas la seule explication de cette différence, que le poids du mouvement indépendantiste représente quelque 11 p. 100 des électeurs.

Quant aux suffrages exprimés, les listes autres que celles du parti socialiste et du parti communiste ont obtenu 90,34 p. 100 des voix. La démonstration semble donc faite que la population polynésienne n'aspire pas présentement, dans sa majorité, à une indépendance impossible. Par conséquent, un texte qui tend à la préparer me paraît particulièrement hors de sujet et hors de question.

En réalité, le Gouvernement lui-même en est bien convaincu. Le retard qui a été apporté au renouvellement de l'assemblée territoriale, et que le dépôt du nouveau statut tendrait à justifier, me paraît avoir comme principale explication que doit se tenir à l'automne un certain forum du Pacifique...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Un festival des arts du Pacifique !

M. Jean Foyer. ... et qu'à cette occasion, le Gouvernement souhaite pouvoir aligner un conseil de gouvernement comportant encore des indépendantistes, ceux que les intrigues de l'avant-dernier haut-commissaire avait permis de mettre en place en cassant la majorité précédente de l'assemblée territoriale.

La perspective de renouveler ce haut fait paraissant reculer malgré les triturations de la loi électorale, il semble bien que le Gouvernement ait jugé plus sûr d'attendre que ce festival des arts du Pacifique se soit déroulé avant de procéder à la consultation.

Quoi qu'il en soit, le Premier ministre parlait hier de la nécessité de rassembler. Nous le disons aussi. Le tout est de savoir autour de qui et pourquoi. Il s'agit de rassembler les Calédoniens non pas autour de mythes mais en vue du progrès de la population, toutes origines confondues, et du développement du territoire dans le respect de sa diversité, ce qui ne peut se faire qu'autour de la France.

Ce n'est pas, croyez-moi, ce projet de statut qui pourrait y conduire.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Jean Foyer. Il y conduira d'autant moins que, sur certains points, il est parfaitement rétrograde et relève de ce que j'appellerai l'archéo-politique.

Ce statut à prétentions décentralisatrices excepté de la décentralisation ce que le précédent gouvernement avait déjà arraché temporairement à la compétence territoriale : les matières qui ont fait l'objet des ordonnances et qui sont maintenues dans le domaine de la compétence de l'Etat. Cette disposition doit être rapprochée de celles qui tendent à magnifier, si j'ose dire, le droit coutumier. C'est évidemment le régime foncier qui est en jeu.

Sur ce point, il convient d'être parfaitement clair. Nous n'avons jamais contesté et nous ne contestons pas qu'une réforme agraire soit justifiée. Mais, à nos yeux, elle constitue un moyen et non une fin. La fin est la sortie du sous-développement. La réforme agraire doit aller de pair avec la formation et l'installation de jeunes agriculteurs autochtones, aptes à faire valoir les terres selon des techniques modernes pour répondre aux besoins du territoire et pour lui procurer des ressources d'exportation.

Ce n'est pas exactement l'objet des ordonnances, puisqu'elles tendent à restituer des terres à des clans, lesquels se sont d'ailleurs bien modifiés depuis soixante ou soixante-dix ans, pour les soumettre à un régime juridique coutumier antinomique d'une exploitation raisonnable à une époque moderne. S'il s'agit de faire retomber les terres sous un tel statut, c'est-à-dire pratiquement de les stériliser, la réforme sera probablement pire que le mal, et les populations jeunes nous le reprocheront ou vous le reprocheront plus tard.

L'exaltation qu'on fait aujourd'hui du droit coutumier relève du folklore, d'une sorte d'écologie juridique irrationnelle. C'est la magnification de la lampe à huile et de la navigation à voile, exercice charmant quand il est pratiqué à titre de distraction ou de sport, mais qui est inadapté aux besoins des transports nécessaires à l'économie moderne. Vos ordonnances et votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, relèvent de la philosophie des « biens habous » au sens musulman du terme. Si le législateur français s'en était inspiré il y a deux siècles, nous subirions toujours le régime féodal et nous attendrions encore le code civil.

Ce qui nous a été annoncé hier n'était assurément pas satisfaisant à tous les égards, mais paraissait révéler une prise de conscience, celle que les Français étaient las de l'idéologie et qu'il était sage d'y renoncer sur quelques points essentiels. Nous constatons avec regret que l'outre-mer ne bénéficie pas encore de cette sorte de conversion intellectuelle, et cela est bien regrettable.

En effet, l'essentiel n'est pas de recueillir les applaudissements de quelques militants et de quelques idéologues. Il est de donner ses chances à un territoire dont le peuplement composite est le fruit d'une histoire à laquelle nous ne pouvons rien. Mais, si on ne refait pas l'histoire passée, les hommes ont un certain pouvoir sur l'histoire qui se fait. Prenant la Nouvelle-Calédonie telle qu'elle est, il nous appartient d'aider ses habitants, qui y ont tous leur place, à y vivre dans l'harmonie, dans la concorde et dans la paix.

Parce que votre projet ne nous paraît pas tendre à cette fin, nous ne le voterons pas, dans l'espérance que les moyens nous seront donnés de faire mieux la prochaine fois. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'orateur qui m'a précédé, j'observerai que les jours se suivent et se ressemblent.

M. Jean Foyer. J'ai dit le contraire !

M. Robert Le Foll. D'un côté, la majorité a la volonté de résoudre les problèmes ; de l'autre, l'opposition tient, comme les jours précédents, un langage excessif, inexact et même méprisant envers une partie de la population de la Nouvelle-Calédonie, notamment les Kanaks, qui en sont originaires mais à qui elle ne reconnaît même pas le droit de dire comment ils souhaitent vivre, ni le droit de choisir leurs propres valeurs. C'est ce qui fait toute la différence entre nous.

La situation en Nouvelle-Calédonie est complexe, difficile, et si nous sommes obligés aujourd'hui de proposer un statut, c'est parce que les problèmes qu'elle pose n'ont pas été résolus par le passé.

Ces problèmes sont d'abord liés à l'histoire, à la diversité de populations installées à des époques différentes ; au fait que les Kanaks n'ont pas été reconnus dans leur dignité, dans leurs coutumes.

Ils résultent ensuite d'une situation économique difficile. L'économie de la Nouvelle-Calédonie, dont l'exploitation du nickel faisait autrefois la richesse, ne peut plus reposer sur ce seul fondement.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie, comme de nombreuses autres régions du monde, souffre de la crise. Elle est en même temps l'enjeu d'une implantation pour un certain nombre d'autres pays qu'elle intéresse.

Je dirai à l'opposition que la Nouvelle-Calédonie offre un bon exemple des occasions qu'elle a manquées lorsqu'elle était au pouvoir.

Chacun se souvient de la loi-cadre et de sa mise en place. Chacun se rappelle aussi que, quelques années plus tard, on a fait marche arrière. C'est plutôt à ce moment-là qu'ont agi les gens rétrogrades auxquels M. Foyer a fait allusion. Si les changements nécessaires avaient été réalisés lorsqu'ils avaient beaucoup de chances de réussir, la situation serait peut-être différente aujourd'hui, et nous n'aurions pas à chercher des solutions à ce difficile problème.

Le statut qui nous est présenté constitue une proposition généreuse. Je ne comprends donc pas que, d'un côté, il nous soit reproché de retarder les élections et que, de l'autre, certains fassent tout ce qu'ils peuvent pour retarder le vote du statut. En effet, les élections doivent suivre la mise en place du nouveau statut....

M. Jean Foyer. Vous auriez dû les organiser avant le 30 juin !

M. Robert Le Foll. ... et les mesures attendues pour faire évoluer la situation risquent de ne pas intervenir.

Le statut qui nous est proposé reprend les conclusions de la réunion de Nainville-les-Roches. Cette rencontre revêt pour nous une grande importance dans la mesure où elle a permis de reconnaître la dignité des uns et des autres.

Contrairement à ce qui a été affirmé, nous ne voulons pas « chasser » une partie de la population de Nouvelle-Calédonie. Nous voulons faire en sorte que toutes les populations, toutes les ethnies puissent y vivre ensemble, y trouver leur place et y être reconnues. Il est impensable, aujourd'hui, de refuser que certains puissent choisir leur mode de vie, alors qu'on les a contraints pendant des années à vivre d'une manière qu'ils n'avaient pas choisie, faisant preuve à leur égard de mépris, de non-respect.

Au terme des négociations qui ont eu lieu à Nainville-les-Roches ont été reconnus le droit inné à l'indépendance, le droit à l'autodétermination. Au demeurant, reconnaître le droit à l'autodétermination n'est pas choisir une solution. En effet, ce n'est pas nous, mais les habitants du territoire qui, le moment venu, feront le choix.

Notre position est claire : nous avons refusé la proposition des indépendantistes, qui visait à ne pas donner le droit de vote à une certaine partie de la population, à lui interdire de choisir son destin, son avenir. Là aussi, il faut être objectif.

Nainville-les-Roches a également constitué un message : nous reconnaissons le droit des uns et des autres de vivre comme ils le voulaient. C'est aussi cela la reconnaissance de la coutume et la mise en place de la chambre coutumière. Cette décision visait à faire en sorte que notre message soit entendu. Au demeurant, je trouve assez curieux qu'au moment où nous développons les institutions démocratiques permettant aux gens de discuter et de délibérer, on nous dise : « Il y aura trop de délibérations, trop d'assemblées seront saisies ! » C'est là une curieuse conception de la démocratie !

Alors que certains, ici, et une assemblée pas très éloignée de la nôtre se permettent parfois de discuter plus qu'il ne faudrait, voire, certains jours, de bloquer les débats, je ne comprends pas

que, pour la Nouvelle-Calédonie, on vienne nous dire : « Ne discutons plus, ça suffit ! » Vous ajoutez : « Il y a trop d'organismes, trop d'institutions ! » alors que vous affirmez sans cesse que les libertés sont menacées et qu'on ne laisse pas les gens s'exprimer.

En fait, vous tenez des propos de circonstance et vous dites un jour le contraire de ce que vous avez dit la veille parce que cela vous arrange.

M. Pierre Mauger. Elle est bien bonne, celle-là !

M. Philippe Séguin. Vous vous y connaissez !

M. Robert Le Foll. Ce qu'il faut prendre en compte, ce sont les réalités du terrain, ce que fait ce statut.

M. Jean Foyer. En fait de contradictions, vous êtes passés maîtres !

M. Jacques Toubon. Ce sont des orfèvres !

M. Pierre Mauger. Il est difficile de traiter de choses qu'on ne connaît pas !

M. Robert Le Foll. Nous voulons que la Nouvelle-Calédonie reste dans l'ensemble français.

M. Michel Debré. Dans la République !

M. Robert Le Foll. Dans l'ensemble français et dans la République. Nous l'avons déjà précisée à maintes reprises dans cette assemblée mais je tiens à réaffirmer aujourd'hui cette position constante.

Le statut qui nous est présenté permettra selon nous le déblocage et évitera que les extrémistes d'un bord s'affrontent aux extrémistes de l'autre bord, comme aujourd'hui. Ainsi, ceux qui sont soucieux de préserver l'avenir et les chances de vivre en commun pourront mettre en place une organisation permettant à chacun de trouver sa place en Nouvelle-Calédonie. C'est pour cette raison que nous défendons ce projet.

Je constate d'ailleurs que vous n'avez guère proposé de solutions lorsque vous étiez au pouvoir, messieurs de l'opposition, maintenant un *statu quo* contesté...

M. Jean Foyer. Nous l'avons modifié en 1976 !

M. Robert Le Foll. ... dont nous savions bien où il mènerait. Pour nous, je le répète, le nouveau statut permettra un déblocage, de faire avancer les choses et d'aller vers de nouveaux progrès.

M. Pierre Mauger. Tout ça, c'est de la bouillie pour les chats !

M. Robert Le Foll. Ce que nous souhaitons, c'est que l'Assemblée et le Sénat votent le plus rapidement possible ce statut. J'ai entendu dire en commission mixte paritaire que la majorité et le Gouvernement ne voudraient pas que ce statut voie rapidement le jour.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Robert Le Foll. C'est faux ! Nous le demandons, nous le voulons. Et, je le répète, nous souhaitons que les choses aillent le plus vite possible...

M. Jean Foyer. Vous ne voulez pas, en tout cas, organiser des élections le plus vite possible !

M. Robert Le Foll. ... afin que le statut puisse être appliqué. Lorsqu'il sera appliqué, les élections suivront.

M. Jean Foyer. Vous vous êtes battu pendant deux heures pour en arriver là ?

M. Robert Le Foll. Soyez tolérant et laissez-moi terminer : nous vous avons écouté avec beaucoup d'attention.

Nous avons demandé au Gouvernement que les élections soient organisées rapidement après la promulgation du statut ; notre position n'est donc pas ambiguë. Sur la loi électorale, la commission mixte paritaire est au demeurant parvenue à un accord. Je tiens d'ailleurs à souligner que la majorité de ses décisions répond à notre attente.

En conclusion, j'indique que le groupe socialiste apportera son soutien complet au Gouvernement dans la tâche difficile qui est la sienne aujourd'hui. Nous savons que la mise en place de ce statut ne sera pas aisée et que la solution des problèmes qui se posent en Nouvelle-Calédonie n'est pas simple. Nous avons besoin à cet effet du soutien de l'ensemble des parlementaires.

Je souhaite que l'opposition comprenne que la France tout entière est concernée par les problèmes de la Nouvelle-Calédonie. Nous devons parvenir à une solution permettant aux uns et aux autres de vivre en bonne intelligence, de préserver la paix civile et de sauvegarder la place de la France dans cette partie du monde. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, à l'occasion du débat en deuxième lecture sur les textes relatifs au statut de la Nouvelle-Calédonie et à la réforme électorale, je voudrais rappeler brièvement la position de mon groupe.

Nous estimons que le projet de statut, se situant dans la logique de la déclaration de Nainville-les-Roches, tend à introduire en Nouvelle-Calédonie une phase transitoire d'autonomie inferne dont le but est de préparer la démarche vers l'autodétermination.

En tant que tel, il marque une avancée par rapport au statut actuel du territoire, grâce notamment au dispositif de décentralisation et aux transferts de compétence qu'il prévoit. Cependant, et nous l'avions souligné lors du précédent débat, le projet peut encore être enrichi dans ces deux domaines. Le représentant à l'Assemblée nationale du peuple kanak, notre collègue Roch Pidjot, avait présenté par voie d'amendements plusieurs propositions que mon groupe a soutenues. Leur adoption par l'Assemblée aurait incontestablement permis d'enrichir le texte et de mieux atteindre l'objectif fondamental qu'il se fixe.

Plus préoccupant nous semble être le silence des deux projets quant aux engagements pris à Nainville-les-Roches sur un problème primordial pour le peuple kanak : son droit inaliénable à disposer de lui-même.

Ce projet prévoit, certes, l'organisation à l'issue d'un délai de cinq ans — délai par ailleurs récusé à juste titre par le peuple kanak — d'un référendum sur l'avenir du territoire, mais il ne précise nulle part que la consultation concernera le peuple kanak, dépositaire du droit imprescriptible à l'autodétermination, et les autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous faites du racisme !

M. Guy Ducloné. Colonialiste !

M. Jacques Brunhes. Sans ces précisions, l'exercice réel du droit à l'autodétermination serait purement illusoire pour le peuple kanak, dépossédé de ses terres par la colonisation et réduit au fil des années par des vagues successives et organisées d'immigrants à l'état de communauté minoritaire dans son propre pays.

M. Jacques Toubon. Ce ne sont pas des immigrants, ce sont des Français en France ! Vous faites du racisme, et qui plus est, anti-Français !

M. Guy Ducloné. Ne soyez pas colonialiste, monsieur Toubon !

M. Jacques Brunhes. Ce but a été visé consciemment par les gouvernements successifs de droite et clairement exprimé dans une lettre datée du 19 juillet 1972 de M. Messmer, Premier ministre à l'époque, à M. Deniau, lettre que vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, longuement citée le 28 mai dernier.

Ne pas traduire dans le texte l'engagement de Nainville-les-Roches quant au droit effectif du peuple kanak à l'autodétermination, ce serait donner raison à la démarche colonialiste de M. Messmer qui voyait dans « l'immigration massive des citoyens français métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer », le principal remède contre « la revendication nationaliste des populations autochtones ».

Ce serait également prendre le risque d'un blocage des institutions et du processus de renouveau que le Gouvernement tente de mettre en œuvre depuis 1981. En d'autres termes, ce serait hypothéquer le succès d'une évolution politique pacifique du territoire.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous restons convaincus que le comité Etat-territoire, introduit dans le projet par arrêté gouvernemental, devrait réunir les représentants de l'Etat et du peuple kanak...

M. Jean Foyer. Ce ne sont pas les seuls !

M. Jacques Brunhes. ... car sa mission est de préparer les conditions d'exercice du droit à l'autodétermination. Une telle composition permettra de régler dans la concertation bien des questions épineuses, mais cruciales, laissées en suspens dans le texte.

Du règlement de ces questions dépendra la réussite de cette entreprise de décolonisation dans une région où le monde mélanésien compte deux millions d'habitants et plusieurs pays ayant accédé à l'indépendance. En effet, ce règlement déterminera la décision du peuple kanak de participer ou non au processus que les deux projets en discussion entendent engager.

Or vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette participation est mise en cause par divers représentants du peuple kanak. J'ai indiqué, lors de la discussion de ce texte, en première

lecture, en mai dernier, que nous ne pouvions ignorer la déception, voire l'amertume du front indépendantiste devant votre projet. Depuis, cette déception s'est confirmée. Nous estimons qu'il faut être très attentif aux voix qui l'expriment, très attentif à ce qui se passe sur le terrain.

Dans un souci d'apaisement, pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie elle-même, pour l'avenir de ses liens futurs avec la France, nous vous demandons, au-delà des textes qui nous sont soumis, de tenir compte des avertissements et des signaux qui nous sont envoyés par le peuple kanak et par ses dirigeants.

Je ne veux pas terminer sans rappeler que le comité Pierre-Declercq prévoit, pour le 4 août prochain, une manifestation de rue. Il y a bientôt trois ans que l'assassinat de Pierre Declercq a été perpétré : les pouvoirs publics doivent donner une réponse aux questions que posent le comité et Mme Maguette Declercq.

En conclusion, je rappelle que toute l'histoire du parti communiste français a été et reste profondément marquée par la solidarité sans faille qu'il a apportée aux peuples colonisés en lutte pour leur indépendance. C'est dire que, pour des raisons fondamentales, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que soit respecté le droit inaliénable du peuple kanak à l'autodétermination. Vous pouvez compter, monsieur le secrétaire d'Etat, sur notre vigilante et active attention. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Michel Debré. Hélas !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous avons en effet une tâche importante à accomplir qui, loin de nous diviser, devrait plutôt nous rassembler. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mauger. On ne rassemble pas pour mal faire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, votre intervention, que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, m'a rendu un peu triste. Je reconnais en vous un grand juriste et je sais que vous êtes un brillant universitaire, mais je pense que ce que vous nous avez lu n'est qu'un mauvais devoir de vacances.

L'introduction n'a à aucun moment abordé le sujet dont nous avons à débattre, et le développement sur les institutions était souvent faux. La conclusion ne pouvait donc que manquer son effet. C'est dommage et je le regrette. (Interruptions sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Aubert. Ça va être le nouveau ton du Gouvernement !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En effet, j'attendais de vous des propositions à partir desquelles nous aurions pu discuter, voire parvenir à un accord.

Mais il n'est pas sérieux de prétendre que ce projet de statut tende à diviser. La réunion de Nainville-les-Roches, en mai 1983, a été la première du genre. Jamais, auparavant, pendant cinq jours, une discussion sur le fond entre représentants des différentes familles politiques et des différentes ethnies n'avait pu avoir lieu. Le ressort d'ailleurs des déclarations qui ont été faites à la suite de cette réunion que ses participants ont regretté qu'un tel débat, pourtant nécessaire, n'ait jamais été engagé auparavant.

Nous avons pris acte d'un certain nombre de réalités que personne ne peut nier, à commencer par celle-ci : avant 1856, la Calédonie était occupée par le seul peuple kanak. Après cette date, et surtout à partir de l'installation du bagne, avec l'élargissement d'un certain nombre d'anciens détenus, s'est mise en place, sur un mode administratif, une pratique de peuplement, de colonisation, qui a conduit à spolier les tribus kanaks de leurs terres et à les déplacer en général vers les fonds de vallées. Je ne porte pas de jugement de valeur mais, face à l'histoire, nous devons avoir un regard objectif.

Je me souviens d'avoir visité une tribu dont le porte-parole m'a dit : « Les terres où nous sommes installés maintenant, nous avons été obligés de les racheter alors qu'elles étaient les nôtres ! » Ne perdons pas de vue ce que représente aujourd'hui pour le peuple kanak la reconnaissance de son existence, de sa dignité.

Cependant, dialoguer avec le peuple kanak ne signifie pas — et M. Le Foll a insisté fort justement sur ce point — qu'on méconnaisse les autres ethnies. Il y a eu par la suite d'autres « strates » de population, dont certaines, on l'a rappelé, étaient des victimes de l'histoire, qu'il s'agisse des personnes reléguées

après la Commune ou des Kabyles déportés en Nouvelle-Calédonie après 1917. D'ailleurs, M. Aifa, l'actuel président de l'assemblée territoriale, est l'un de leurs descendants.

On ne peut pas non plus oublier ce qui s'est passé en 1953. J'ignorais moi-même l'importance des engagements qui avaient été pris. Nous avons pris alors, vous le savez, monsieur Foyer, des engagements qui ont été signés par des responsables politiques de toutes tendances. M. Malraux, M. Guy Mollet, M. Robert Buron, M. Houphouët-Boigny ont écrit aux représentants du peuple kanak que la France, attachée à son esprit libéral, ne remettrait en aucun cas en cause ce qui avait été accordé en 1956.

Il y a eu en fait un divorce. En effet, en 1956, la Nouvelle-Calédonie possédait ce que nous proposons aujourd'hui, c'est-à-dire un régime d'autonomie interne, avec un gouvernement et une assemblée. En 1962, la France est revenue sur cet engagement et, depuis, vous n'avez jamais trouvé la bonne réponse aux questions qui étaient posées. Dans votre conclusion, monsieur Foyer — et c'est la raison pour laquelle il m'a semblé qu'elle sonnait faux — vous avez dit que, la prochaine fois, vous feriez une meilleure politique. Mais il ressort de tous les débats sur la Nouvelle-Calédonie, y compris celui de 1976, que l'occasion a chaque fois été manquée.

Nous vous proposons aujourd'hui des institutions adaptées à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie. Vous prétendez qu'elles sont complexes. En quoi ? Il y aura un gouvernement ; il y a aujourd'hui un conseil de gouvernement. Il y aura des ministres ; il y en a déjà eu. Il y aura une assemblée territoriale : elle existe déjà aujourd'hui. Elle aura des pouvoirs nouveaux, mais ceux-ci découleront de l'esprit de la décentralisation.

Je rappelle qu'en 1974 vous aviez vous-mêmes essayé d'introduire l'esprit de la régionalisation en Nouvelle-Calédonie. Supposez que ce territoire ait été érigé à l'époque en région. Il posséderait un conseil régional et un conseil économique et social, le premier ayant pouvoir législatif et le second pouvoir consultatif.

Nous vous proposons aujourd'hui une assemblée territoriale ayant pouvoir législatif — je ne vois pas de possibilité de blocage — et une assemblée des « pays » ; six « pays » recouvriraient en effet les aires géographiques, linguistiques et coutumières afin de donner harmonie et cohérence au développement économique du territoire. Cette assemblée des pays devra, en vertu de ce qui a été décidé à Nainville-les-Roches, traduire la spécificité de la Nouvelle-Calédonie, qui, comme l'a rappelé M. Le Foll, réside dans la coutume et l'existence de chefs coutumiers, en un mot dans le fait que ce pays a une histoire avant 1856. L'administration coutumière a d'ailleurs été reconnue à plusieurs reprises par notre administration et, en 1979, lorsque le R. P. C. R. détenait les responsabilités, il a été contraint d'officialiser la reconnaissance de la coutume.

L'assemblée des pays comptera vingt-quatre représentants de la coutume, qui pourront, en tant que de besoin, afin de régler les problèmes relevant de la coutume, s'ériger en chambre coutumière. Ce souhait avait été formulé depuis longtemps par les différentes assemblées de Nouvelle-Calédonie.

A côté, il y aurait ce qui doit représenter le pays réel, c'est-à-dire les élus à partir des conseils de pays. J'ai mis symboliquement en place un de ces conseils lors de mon dernier séjour. Il s'agirait, en métropole, d'un grand syndicat de communes permettant de discuter à la fois avec les élus locaux, avec les représentants socioprofessionnels et avec les représentants de la coutume et des clans, ce qui est nécessaire pour l'affectation de certaines terres. Un exemple concret : lorsqu'il a fallu mettre en place le service militaire adapté, nous avons été confrontés à des difficultés pour trouver un terrain car deux clans faisaient des propositions différentes.

Donc, sur le plan du pays, nous mettons en place les acteurs économiques et ceux qui doivent participer au développement. Ils éliront, à partir des conseils de pays, ceux qui les représenteront dans l'assemblée des pays.

Voilà ce que sont ces institutions et je pense que chacun aura compris qu'il n'y a là aucune complexité.

C'est à partir de ces institutions que nous souhaitons voir se réunir l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Votre interprétation n'est pas conforme au texte, et vous le savez bien : il n'est, en effet, pas question pour nous de dire que c'est le peuple kanak qui aura la responsabilité de l'indépendance à partir de 1984. Vous allez, quant à vous, vers l'anticipation. Nous n'avons jamais rien dit de tel ! Nous avons toujours dit — je le rappelle notamment à l'intention de M. Jacques Brunhes, et cela figure d'ailleurs dans la déclaration de Nainville-les-Roches — que, le moment venu, et ce sera en 1989, la population serait conduite à se déterminer à partir d'un corps électoral que le comité Etat-territoire aura à déterminer, étant bien entendu que ce seront les députés,

donc les législateurs qui prendront la décision. En tout état de cause, les propositions seront faites et discutées dans le cadre du comité Etat-territoire.

Sur ce point, il faut aussi donner au peuple kanak ce qui lui revient. A l'heure actuelle, la population comprend 43 p. 100 de Mélanésiens, soit, d'un côté, 61 000 Mélanésiens et, de l'autre côté, 53 000 Européens dont certains ne séjournent en Nouvelle-Calédonie que pour un temps limité.

M. Michel Debré. Mais il s'agit d'un territoire français !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Toutes ces institutions doivent trouver maintenant leur expression dans des élections qui doivent avoir lieu cette année, lorsque les lois auront été promulguées.

M. Jean Foyer. Elles auraient dû avoir lieu avant le 30 juin !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, laissez-moi vous dire qu'en ce qui nous concerne nous avons déposé en temps voulu les projets de loi devant les deux assemblées du Parlement, la vôtre et le Sénat. Ce n'est pas de ma responsabilité si le Sénat a cru bon — il a fait librement son choix...

M. Jacques Toubon. Il avait autre chose à faire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... de « privilégier » — il faut bien le dire — le statut de la Polynésie française puisqu'il a estimé devoir envoyer une mission dans ce territoire et s'il a attendu trois semaines pour désigner un rapporteur sur le dossier de la Nouvelle-Calédonie. Ne venez pas me reprocher aujourd'hui de ne pas organiser des élections pour lesquelles nous avons besoin d'une loi alors que vous n'avez pas préparé cette loi !

M. Jean Foyer. Il n'y avait qu'à appliquer la loi en vigueur !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Donnez-moi la loi et je vous ferai des élections !

M. Jacques Toubon. Il y avait une loi, pourquoi la modifier ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'engagement avait été pris, à un commun accord, que la loi électorale serait modifiée. Vous savez le prix que vous avez à payer pour l'introduction dans votre loi de 1979 de la barre des 7,5 p. 100. Je dois dire, et c'est la vérité, que le front indépendantiste est votre enfant. C'est vous qui l'avez fait en instituant la barre des 7,5 p. 100 !

M. Jacques Bruhnes. Très juste !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous avons pris l'engagement d'élaborer une loi électorale qui accompagnerait les nouvelles institutions étant donné qu'à des institutions nouvelles répondrait évidemment la mise en place d'une assemblée nouvelle.

En concluant, je m'adresserai à la fois à M. Le Foll et à M. Bruhnes, mais, surtout, à M. Pidjot.

M. Pidjot, qui siège depuis de longues années dans cette assemblée et qui a soutenu, à un moment donné, d'autres gouvernements, est aujourd'hui, parmi vous, mesdames, messieurs les députés, le responsable du peuple kanak. C'est vrai qu'il est ici en tant que député français, qu'il siège donc dans cette assemblée avec cette qualité. Mais je crois aussi qu'il est ici pour parler au nom de l'ensemble du peuple kanak, lequel souhaite être entendu et compris par l'ensemble de cette assemblée.

Vous avez lu, comme moi, mesdames, messieurs, les dernières dépêches qui sont tombées au sujet de la volonté qui a été exprimée par certains partis composant le front indépendantiste de ne pas participer aux prochaines élections. Monsieur Debré, cela n'est pas une bonne chose. En ce qui nous concerne, nous voulons rassembler. Si vous estimez que la moitié seulement de la population doit participer aux élections, vous devez fort bien savoir quel sera le résultat de celles-ci.

Nous souhaitons que l'ensemble du corps électoral, que toutes les formations politiques puissent s'exprimer et que des élections soient organisées sur la base d'une loi qui aura été acceptée par les deux assemblées du Parlement à l'unanimité. Il faut que chacun, ici, prenne conscience que lorsque nous disons aux Néo-Calédoniens quelle que soit leur ethnie d'origine, qu'un scrutin d'autodétermination aura lieu selon l'esprit de notre Constitution et celui du discours de Brazzaville, nous ne faisons que prendre en compte une réalité historique.

M. Pierre Mauger. L'esprit du discours de Brazzaville, ce n'est pas exactement ça !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est de notre devoir collectif de savoir prendre la juste mesure des responsabilités qui sont les nôtres aujourd'hui.

Parce que le peuple kanak a connu, ainsi que cela a été rappelé tout à l'heure, des directives, par exemple celles qui ont été édictées en 1972, qui avaient pour but de favoriser une colonisation de peuplement et marginaliser, ou rendre minoritaire dans son propre pays la population kanak...

M. Jacques Toubon. Et d'autres populations aussi !

M. Michel Debré. Et les Australiens ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... il est légitime, il est normal que des garanties soient données à ses responsables. C'est pourquoi il faudrait qu'ici chacun s'engage, quelle que soit son appartenance politique, d'abord sur la volonté d'organiser une consultation d'autodétermination. Pour cette consultation, le corps électoral devra nécessairement être déterminé selon certains critères.

M. Pierre Mauger. A chaque homme, une voix ! C'est tout !

M. Jacques Toubon. Votre projet, c'est du racisme !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de racisme !

M. Pierre Mauger. Mais si, puisque vous voulez ne faire voter qu'une partie de la population !

M. Emmanuel Aubert. C'est un suffrage censitaire !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de faire en sorte que des gens qui sont nés, qui ont vécu, qui ont leur histoire en Nouvelle-Calédonie et qui sont les Kanaks, il s'agit de faire en sorte que tous ceux qui vivent, pour des raisons historiques ou parce qu'ils l'ont choisi, en Nouvelle-Calédonie...

M. Pierre Mauger. Ceux qui ont fait la Nouvelle-Calédonie ne sont pas forcément ceux qui y sont nés !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... puissent, conformément à leur souhait, participer à cette consultation.

Il est aussi légitime d'affirmer que ceux qui viendraient en Nouvelle-Calédonie pour quelques années ou simplement pour apporter un appui électoral n'auraient aucun droit de participer au scrutin d'autodétermination.

M. Michel Debré. Qu'entendez-vous par « appui électoral » ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cela va dans le sens de la justice et vous avez pris une décision analogue pour le scrutin d'autodétermination de Djibouti. Il existe donc des précédents historiques, mais il faudra savoir les adapter à la situation de la Nouvelle-Calédonie.

En tout cas, notre objectif commun doit être d'abord de maintenir en Nouvelle-Calédonie la paix car, monsieur Foyer, il n'y aura pas de développement économique sans paix reconvenue par toutes et tous dans ce territoire.

M. Pierre Mauger. Laissez-les « se débrouiller » entre eux !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il faut aussi que cette paix puisse s'inscrire dans les rapports à définir avec la France. Vous avez entendu M. Pidjot, il y a environ un mois, exprimer ici même l'attachement qui était le sien pour notre pays.

M. Jacques Toubon. Pour son pays !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Votre mission, c'est de reconnaître aujourd'hui l'importance du vote qui sera émis et de faire en sorte que l'ensemble du Parlement apparaisse comme soucieux d'apporter à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, et donc au peuple kanak, les éléments de réponse dont elle a besoin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Debré. Et la France ?

M. Emmanuel Aubert. Un bien mauvais discours !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi a pour objet, dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les

populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution.

« Il est créé un comité Etat-territoire qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination conformément aux dispositions du premier alinéa. Ce comité est composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. La répartition des représentants du territoire sera proportionnelle au nombre de conseillers territoriaux appartenant à chacune des formations politiques siégeant à l'assemblée territoriale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : «, dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, puisque vous me donnez la parole sur l'amendement n° 1, je ferai une remarque préalable : tout le monde a été frappé aujourd'hui en constatant que l'ombre de l'éducation nationale s'étend de plus en plus sur cette assemblée. Nous savions déjà que celle-ci comportait un grand nombre d'enseignants, catégorie à laquelle il n'est pas du tout infamant d'appartenir...

M. Jean Natiez. Vous en êtes !

M. Jean Foyer. ... puisque je me flatte d'en faire partie, mais le Gouvernement lui-même est devenu « docimologique » (*sourires*). M. le secrétaire d'Etat ayant cru bon d'attribuer une sorte de note à l'intervention que j'avais eu l'honneur de faire dans la discussion générale.

M. Jean Natiez. Il a été généreux !

M. Jean Foyer. Ayant eu pour fonction, pendant des décennies, de faire subir des épreuves à des étudiants, je me suis senti heureusement rajeuni d'être à nouveau et à mon tour noté même si, pour une fois, le secrétaire d'Etat a cru, d'ailleurs bien injustement, devoir porter sur ma prestation une appréciation qui n'était pas des plus flatteuses.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai dit que c'était un devoir de vacances !

M. Jean Foyer. J'ai un peu passé l'âge d'en faire, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean Natiez. Il faut s'entretenir à tout âge !

M. Jean Foyer. Cela dit, l'amendement n° 1 de M. Lafleur tend à faire disparaître la référence à la déclaration de Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983.

Il est en effet quelque peu curieux de faire référence à une telle déclaration dans une disposition de nature législative. Au surplus, la réunion de Nainville-les-Roches n'a pas réuni tout le monde, si je puis dire, et aucun vote final n'est intervenu. J'ajoute que certaines formations politiques, notamment la plus importante d'entre elles, avaient expressément refusé d'en cautionner les conclusions, ce qui me permettra de revenir brièvement sur votre longue intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, et notamment sur vos conclusions.

Nous aspirons, les uns et les autres, à ce que la paix règne sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Le meilleur moyen n'est probablement pas de revenir sur le passé. Tout passé est critiquable et, si l'on voulait refaire votre démonstration, ce que vous feriez beaucoup mieux que moi puisque vous êtes historien de profession...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Jean Natiez. Mais non, il est germaniste !

M. Jean Foyer. ... on pourrait rappeler que, sur le territoire où nous sommes, cinq cents ans avant l'ère chrétienne, les Celtes sont arrivés et ont reloué les populations qui s'y trouvaient, confisquant leurs terres, puis que les Romains sont venus derrière César, que toutes sortes de barbares ont déferlé...

M. François Massot, rapporteur. Vous vous écarterez de votre amendement !

M. Jean Foyer. ... à partir du début du V^e siècle.

M. Robert Le Foll. Nous sommes non pas à l'école, mais à l'Assemblée !

M. Jean Foyer. On pourrait également rappeler que la Neustrie a été donnée aux Normands qui l'avaient précédemment conquise, et ainsi de suite. Il faut vivre avec le passé, il faut, hélas, s'en accommoder car on ne peut refaire l'histoire après coup. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas d'autre moyen d'y faire régner la paix que d'y assurer la souveraineté de la France. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, comme l'Assemblée nationale avait repoussé en première lecture un amendement analogue. Elle a fait de même pour la plupart des amendements présentés par M. Lafleur et M. Foyer.

Monsieur Foyer, votre démonstration a été certes, magnifique. Mais elle s'est légèrement écartée du texte de l'amendement. Vous refusez simplement que la loi fasse référence à la déclaration du Gouvernement de Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983. Mais cette déclaration existe. Toutes les parties concernées sont venues à Nainville-les-Roches et certaines ont approuvé ladite déclaration. Cependant, contrairement à ce que vous avez indiqué, aucun vote n'est intervenu.

En quoi cette référence vous autorise-t-elle à faire allusion à des faits historiques ? Il me semble préférable d'en rester à la réalité du texte. Je n'ai d'ailleurs pas décelé dans votre exposé de raison valable pour adopter votre amendement.

M. Jean Foyer. Si ce n'est l'ambiguïté de la déclaration elle-même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Monsieur Foyer, je suis surpris qu'un érudit tel que vous mélange l'histoire ancienne, l'histoire moderne et l'histoire contemporaine.

M. Michel Debré. L'histoire moderne n'est que le début de l'histoire ancienne... future ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à supprimer la référence à l'institution d'un comité Etat-territoire. On peut observer qu'il n'en était pas fait mention dans le texte soumis à l'Assemblée territoriale et ce n'est que plus tard, à la suite d'un accord secret conclu entre le Gouvernement et une formation indépendantiste qu'elle a été ajoutée. Au demeurant, un tel comité pouvant toujours être institué par le Gouvernement si cela lui chante, il est tout à fait inutile de mentionner sa création dans le projet que nous examinons, sauf à donner à ce texte une certaine orientation que, pour notre part, nous répropons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Sur cet amendement, la commission a émis un avis défavorable.

Le statut que nous votons est un statut évolutif, comme cela est indiqué.

M. Michel Debré. Dans quel sens ?

M. François Massot, rapporteur. Le peuple de Nouvelle-Calédonie...

M. Philippe Séguin. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... doit être consulté d'ici à 1989 sur son avenir. Il s'agit, en fait, de préparer cette consultation dans les meilleures conditions...

M. Jean Foyer. Qu'appellez-vous les « meilleures conditions » ?

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Foyer, je ne vous ai pas interrompu.

M. Jean Foyer. Je ne vous interromps pas, je vous pose une question !

M. Pierre Mauger. Il ne sait pas y répondre.

M. François Massot, rapporteur. Il faut que les différentes communautés du territoire concerné puissent apprendre à travailler et à vivre ensemble pendant toute la période qui s'écoulera d'ici à 1989. La création d'un comité Etat-territoire doit

justement permettre de préparer les élections de 1989. Je ne vois vraiment pas comment on peut refuser cette création. Vous prétendez qu'il y a eu un accord secret. Mais, précisément, s'il était secret comment pouvez-vous l'évoquer ?

M. Jean Foyer. Il est devenu public depuis lors !

M. François Messot, rapporteur. Je crois simplement qu'il s'agit de votre part d'une déclaration formelle, sans aucun fondement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord répondre à vos arguments, monsieur Foyer.

L'assemblée territoriale a été informée. Reportez-vous à la déclaration faite par le haut-commissaire devant elle lors de sa session extraordinaire, le 16 avril 1984.

M. Jean Foyer. Le projet était déjà adopté.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En outre, vous avez tout à l'heure parlé des offices. Il a été prévu que les offices feraient l'objet d'un transfert au territoire et il a été reconnu qu'un échelonnement des phases du transfert serait nécessaire, ce qui justifie, entre autres, la création d'un comité Etat-territoire.

La semaine dernière, lorsque le Sénat a voté le statut de la Polynésie française, ce sont vos amis du R.P.R. qui ont demandé que ce statut prévoie la création d'un tel comité, tel comité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Mathew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

« Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles.

« Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 2, substituer au mot : « interne », les mots : « administrative, économique et financière ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement est, si je puis dire, un simple texte de correction juridique.

Dans le projet, on ne peut faire allusion à une « autonomie interne » car une telle autonomie impliquerait que le territoire ait le pouvoir de se donner à lui-même son statut. Or, tel n'est pas le cas puisque ce statut doit être fixé par la loi. Il ne peut d'ailleurs pas en être autrement puisque, aux termes de l'article 74 de la Constitution, les territoires d'outre-mer « ont une organisation particulière » définie et modifiée par la loi.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous tenez absolument au terme « autonomie », précisez que celle-ci existe en matière administrative, économique et financière mais ne faites pas purement et simplement allusion à une « autonomie interne » car, à la lettre, ce n'est pas exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Messot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je vous rappelle simplement, monsieur Foyer, que, dans le texte sur la Polynésie, figure le mot : « interne »

et qu'à ma connaissance votre groupe n'a pas déposé d'amendement à ce sujet. En fait, tous les amendements qui ont été déposés par le groupe R.P.R. et particulièrement par M. Lafleur et par vous-même vont dans le même sens.

M. Emmanuel Aubert. C'est normal !

M. François Messot, rapporteur. Vos amendements tendent à éliminer toute référence à une évolution du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, il me semble inutile de se livrer, sur chacun d'eux, à de très longues explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait les propos que vient de tenir M. le rapporteur.

Je suis d'ailleurs surpris car, monsieur Foyer, on m'a tenu au Sénat un discours diamétralement opposé. N'allez pas me faire croire qu'il y a deux R.P.R., un R.P.R. de l'Assemblée nationale et un R.P.R. du Sénat !

M. Emmanuel Aubert. Et combien existe-t-il de partis socialistes ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Chez vous, il y a des tendances, la tendance des sénateurs et celle des députés.

M. Jean Foyer. Combien y a-t-il de tendances chez vous ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous savez fort bien ce que recouvre la notion d'autonomie interne. Personne ne comprendrait ce que signifierait un statut d'autonomie « administrative, économique et financière ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il s'agit de supprimer l'alinéa suivant :

« Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles. »

Quel que soit le caractère évolutif — sur lequel le rapporteur intervient à tout propos — du statut que vous allez adopter, pour le moment, et jusqu'à la consultation que vous avez prévue, la Nouvelle-Calédonie reste un territoire d'outre-mer de la République. En effet, les territoires d'outre-mer sont l'une des catégories de collectivités territoriales de la République énumérées par l'article 72 de la Constitution.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas que la Nouvelle-Calédonie puisse avoir un emblème distinct de l'emblème national défini au deuxième alinéa de l'article 2 de la Constitution : le drapeau tricolore, bleu, blanc et rouge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Messot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur Foyer, les signes distinctifs de la République française ont cours et continueront à avoir cours en Nouvelle-Calédonie. Le projet prévoit seulement la possibilité pour le territoire d'y adjoindre des signes distinctifs correspondant à ce territoire. Mais le drapeau français et l'hymne français demeureront en vigueur. Il n'est pas question de les abolir.

Dans ma région provençale, encore qu'il n'y ait pas de texte à ce sujet, il est assez courant, dans certaines manifestations, d'entendre le *Coupo santo*, l'hymne écrit par Frédéric Mistral. Jamais personne n'y a trouvé maille à redire. Il existe des emblèmes pour certaines villes. Je suis certain qu'en Anjou vous n'avez jamais rien eu contre lorsque vous en avez vu.

M. Jean Foyer. Jusqu'à présent, monsieur le rapporteur, le département de Maine-et-Loire n'a pas envisagé d'exercer un droit à l'autodétermination en faveur de l'indépendance.

M. François Messot, rapporteur. Il a malgré tout ses signes distinctifs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Personne n'a sans doute envie, et après-midi, de comparer la Nouvelle-Calédonie et le Maine-et-Loire !

Pardonnez-moi de faire une nouvelle fois référence à un texte voté à l'unanimité, concernant la Polynésie française : sur le même sujet, bien entendu, jamais personne n'a présenté de remarque.

Néanmoins, le Gouvernement a proposé un amendement n° 70 pour lever toute ambiguïté.

M. Emmanuel Aubert. Nous n'avons donc pas tort !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 2 par les mots : « aux côtés des emblèmes de la République ».

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous n'avons jamais envisagé de supprimer le symbole qu'est le drapeau de la République.

Je vous rappelle le texte de l'avant-dernier alinéa : « Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles ».

Cela relève de la responsabilité et de la compétence du territoire.

M. le président. Monsieur Foyer, maintenez-vous l'amendement n° 2 ?

M. Jean Foyer. Non, monsieur le président, je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70, déjà présenté par le Gouvernement ?

M. François Massot, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 70. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs biens économiques, sociaux et culturels.

« Ces pays sont :

« 1° Le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouébo et Hienghène ;

« 2° Le pays Paci Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouébo ;

« 3° Le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houailou, Moindou, Bourail et Poya ;

« 4° Le pays Tèi Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala ;

« 5° Le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Païta et Nouméa ;

« 6° Le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

« Le décret en Conseil d'Etat portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. La création de six « pays » dans un territoire peuplé d'environ 150 000 habitants est d'autant plus un luxe que le découpage ne correspond à aucune espèce de réalité ni coutumière, ni linguistique, ni économique. Il reproduit purement et simplement les circonscriptions de maintien de l'ordre établies par les autorités militaires et administratives en 1879 pour contrôler plus facilement une situation rendue critique par la révolte de 1878.

Dans ces conditions, il semble qu'une assemblée territoriale et des conseils municipaux suffisent à répondre aux besoins de l'administration. C'est pourquoi, par l'amendement n° 3, je demande la suppression pure et simple du découpage artificiel en « pays ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Monsieur Foyer, votre argumentation semble un peu contradictoire. Vous déclarez que le découpage en six pays ne correspond à rien mais vous vous référez vous-même à un ancien découpage, semble-t-il identique, qui remonte à 1879.

M. Jean Foyer. Un découpage de police !

M. François Massot, rapporteur. Il semble y avoir une certaine continuité. A plus d'un siècle d'intervalle, on conserve à peu près les mêmes circonscriptions, le même découpage. Vous avez eu tort de déposer cet amendement.

M. Jean Foyer. L'ancien découpage correspondait à des fins tout à fait différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, vous avez doublement tort.

D'abord, je ne comprends pas pourquoi vous répétez une erreur commise dans cette assemblée il y a un mois. Elle consiste à prétendre que nous avons utilisé la carte administrative à laquelle vous vous référez. C'est faux !

La proposition qui a été retenue, et je parle sous le contrôle de M. Pidjot qui était à Nainville-les-Roches, a été formulée par le conseil des grands chefs. La carte recoupe des unités linguistiques et des unités coutumières de façon que, dans une même partie du territoire, on puisse se référer à une même coutume et utiliser un langage compréhensible. Donc, rien à voir avec la carte administrative que vous sortez je ne sais d'où.

D'où vient votre référence à cette carte administrative, monsieur Foyer ?

Avez-vous comparé les deux cartes?... Avez-vous eu cette curiosité ?

M. Wilfrid Bertile. M. Foyer est collé.

M. François Massot, rapporteur. Il est dépassé ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

« 1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 39 ;

« 2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« 3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 28 (10°) ;

« 4° Exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 60 bis ;

« 5° Monnaie, Trésor, crédit et changes ;

« 6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 27 (9°), 28 (1°) et 30 ;

« 7° Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

« 8° Maintien de l'ordre et sécurité civile ;

« 9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

« 10° Droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

« 11° Matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-

Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 36.

« L'office de développement de l'intérieur et des îles, l'office culturel, scientifique et technique canaque et l'office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande :

« 12° Principes directeurs du droit du travail ;

« 13° Justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice : droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 32, 62, 63 et 64 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

« 14° Fonction publique d'Etat ;

« 15° Administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

« 16° Enseignement du second cycle du second degré, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

« 17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

« 18° Communication audiovisuelle : toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

« La liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (11°) de l'article 5, supprimer les mots :

« . 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, 82-979 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982 et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement va dans le sens de la décentralisation, si ce n'est de l'autonomie interne, car il tend à supprimer les références aux ordonnances n° 82-878, 82-879, 82-880 et 82-1115 prises en vertu de la loi de pleins pouvoirs de la fin de 1981.

Inutile de rappeler ici que cette loi avait soustrait certaines matières à la compétence du territoire, celui-ci étant déterminé par un statut toujours en vigueur mais que vous tendez à remplacer. Ces matières avaient été englobées dans la délégation accordée au Gouvernement par la loi de 1981 en vertu de l'article 38 de la Constitution.

Or ce projet, en retrait par rapport au statut de 1976, tend à conserver dans le champ de compétences de l'Etat les matières qui ont fait l'objet des ordonnances en question. Cela paraît d'autant plus étonnant que ces ordonnances concernent notamment certains problèmes réglés par le droit coutumier sur le sol de la Nouvelle-Calédonie. L'organisation future, telle que vous venez de la confirmer, comprendra un organisme spécialement compétent en matière de droit coutumier.

Il serait donc préférable de restituer aux autorités territoriales, dans la nouvelle organisation que vous leur donnez, les compétences que, pour un temps, la loi de pleins pouvoirs leur avait retirées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Le dernier alinéa du 11° de l'article 5 dont nous discutons fait partiellement droit aux préoccupations de M. Foyer. En effet, il dispose que « l'office de développement de l'intérieur et des îles, l'office culturel, scientifique et technique canaque et l'office

foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ».

La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de restituer immédiatement cette compétence au territoire. En l'état actuel des choses, il vaut mieux laisser compétence à l'Etat sauf si celui-ci estimait devoir la réclamer, auquel cas la compétence pourrait être transférée.

M. Jean Foyer. C'est contradictoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dix-huitième alinéa (16°) de l'article 5 :

« par convention entre le territoire de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré pourra être transféré au territoire sous réserve que ce dernier en fasse la demande et que soit garantie la totale identité de niveau, de programme, de diplôme ainsi que de recrutement des enseignants entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole ; »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement va également dans le sens de la décentralisation.

L'enseignement du second cycle du second degré pourrait ainsi être transféré au territoire, sous réserve que celui-ci en fasse la demande et que soit garantie la totale identité de niveau, de programme, de diplôme ainsi que de recrutement des enseignants entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

« Art. 6. — Les institutions du territoire comprennent :

« A. — Au niveau territorial :

« 1° le gouvernement du territoire ;

« 2° l'assemblée territoriale ;

« 3° l'assemblée des pays ;

« 4° le comité d'expansion économique.

« B. — Au niveau régional, les conseils de pays. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les institutions du territoire comprennent :

« 1° le gouvernement du territoire ;

« 2° l'assemblée territoriale ;

« 3° le comité économique et social. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement va dans le sens des observations que j'ai formulées au cours de la discussion générale.

Témoin d'un souci de simplification, il tend à réduire les institutions du territoire à trois : le gouvernement, l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

En substance, avec cette organisation qui nous paraît suffisante, le territoire serait doté d'organes comparables à ceux des régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle était défavorable à tous les amendements présentés par le groupe R. P. R., qui tendent à refuser la création des assemblées de pays et la reconnaissance de la coutume.

Nous nous en sommes longuement expliqué. Cet amendement est le premier d'une longue série d'amendements rejetés en première lecture. Il ne me semble plus nécessaire de développer les arguments pour chaque amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je regrette vraiment que M. Foyer soit partisan de la suppression de la chambre coutumière.

Sur ce point, il est en contradiction avec le sénateur Ukeiwé qui, au Sénat, a demandé une chambre coutumière.

Pourtant, je crois, monsieur Foyer, que vous appartenez à la même formation politique ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE I^{er}

DU GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 7. — Le gouvernement du territoire comprend un président et six à neuf membres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

« Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président et le vice-président du gouvernement du territoire assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du conseil des ministres du territoire.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président du gouvernement du territoire, le vice-président du gouvernement du territoire exerce les pouvoirs conférés par la présente loi au président du gouvernement du territoire. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Le gouvernement du territoire comprend un président et six membres dont un vice-président et cinq ministres. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Selon cet amendement, le gouvernement du territoire comprendrait un président et six membres, dont un vice-président et cinq ministres : les effectifs du gouvernement resteraient tels qu'ils sont. Il est permis de penser que pour administrer un territoire peuplé de 150 000 habitants une formation gouvernementale de sept personnes serait suffisante. L'inflation de gouvernement est une maladie métropolitaine, depuis déjà de longues années, j'en conviens : il n'est peut-être pas indispensable de la communiquer outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Je suis un peu surpris que M. Foyer reprenne cet amendement déjà défendu en première lecture.

Autant qu'il m'en souviendra, les membres de son groupe s'étaient ralliés à la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, pour la Polynésie selon laquelle le gouvernement du territoire comprendrait un président et six à neuf membres comme pour la Polynésie, il y aurait la possibilité de choix en ce qui concerne le nombre des ministres.

Je ne pense pas que l'amendement défendu par M. Foyer présente le moindre intérêt désormais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 8, après les mots : « parmi ses membres », insérer les mots : « ou hors de son sein ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement tend à introduire un peu de souplesse dans le jeu des institutions.

L'assemblée territoriale pourrait faire appel, pour presider le conseil de gouvernement, à une personnalité qui ne serait pas choisie parmi ses membres.

Elle pourrait faire appel, pour presider le gouvernement du territoire, à une personnalité extérieure au monde politique pouvant venir des milieux économique, coutumier ou administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire et au président de l'assemblée des pays. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 9, supprimer les mots : « et au président de l'assemblée des pays ».

Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Exactement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 n'a plus d'objet.
Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Articles 9 bis et 10.

M. le président. Art. 9 bis. — « Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

« L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, alinéa premier.

« La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

« Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

« Art. 10. — Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

« Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

« Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 11 et 13 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement de la République, de député, de sénateur, de conseiller économique et social, de membre de l'assemblée des communautés européennes, de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer, de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays.

« Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays », les mots : « ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ».

M. Jean Foyer. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles 12 à 16.

M. le président. « Art. 12. — Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

« Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

« A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du gouvernement du territoire sont réputés avoir renoncé aux fonctions de membres du gouvernement du territoire.

« L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale, au président de l'assemblée des pays et au ministre intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L. O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qua-

lité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 14, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartient. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des articles 17, 100 et 101. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Elle est de droit si le président du gouvernement du territoire démissionne. Celui-ci en donne acte, en informe sans délai le haut-commissaire et le président de l'assemblée des pays. »

L'Assemblée a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 17. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me dois de présenter ensemble les amendements n° 71 et 72.

Si le premier se justifie par son texte même, l'amendement n° 72 tend, lui, à rédiger ainsi l'article 17 bis :

« En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 9 bis et 10. »

Il s'agit là d'un texte de coordination avec un amendement adopté par le Sénat à l'article 16 du projet de loi portant statut de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 72 auquel, à titre personnel, je suis favorable car il répare un oubli.

Pour ce qui est de l'amendement n° 71, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : « en donne acte », rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 17 : « et en informe sans délai le haut-commissaire. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — En cas de décès du président du gouvernement du territoire, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les conditions fixées à l'article 8. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis :

« En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 8, 9, 9 bis et 10. »

Cet amendement a déjà été présenté par le Gouvernement. Vous avez, monsieur le rapporteur, émis un avis favorable ?

M. François Massot, rapporteur. A titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17 bis.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

« Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

« Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 9 bis. »

MM. Lafleur, Feyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, supprimer les mots : « , le président de l'assemblée des pays ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 48.

« Dans les cas prévus aux articles 17, 17 bis et 99, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la notification de la démission ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

« Jusqu'à l'élection du président du nouveau gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19, après les mots : « de la démission », insérer les mots : « du gouvernement du territoire ou la notification du décès du président du gouvernement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la procédure prévue dans le deuxième alinéa de l'article pour les cas de démission vaut également en cas de décès du président du gouvernement du territoire, conformément aux dispositions adoptées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 58.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 20.

Articles 21 à 25.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

SECTION II

Règles de fonctionnement.

« Art. 21. — Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

« Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

« Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

« Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

« Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

« L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

« Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

« Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

« Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

« Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 14 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

SECTION III

Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

« Art. 26. — Le conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

« Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- « 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- « 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- « 3° Enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- « 4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
- « 5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;
- « 6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- « 7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;
- « 8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- « 9° Restrictions quantitatives à l'importation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter le dixième alinéa (9°) de l'article 27 par les mots :

« dans les conditions particulières définies en application de la quatrième partie du traité instituant la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un texte de coordination avec un amendement adopté par le Sénat à propos de l'article 25 correspondant du projet de loi sur la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer, contre l'amendement.

M. Jean Foyer. Sur le fond, je suis d'accord avec le Gouvernement, mais il ne me paraît pas nécessaire d'introduire une telle précision dans le texte.

Il est clair que les dispositions du traité de Rome et des règlements communautaires pris en application de ce traité ont une force supérieure à celle des lois, à plus forte raison des actes du conseil des ministres du territoire.

En la circonstance, l'Assemblée pourrait se borner à prendre acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat : il s'agit de restrictions quantitatives à l'importation, dans la mesure où elles ne sont pas interdites par le droit communautaire. Inutile d'introduire sur ce point particulier une référence, au droit communautaire, qui peut trouver d'ailleurs des applications dans toutes sortes d'autres domaines incidemment visés par le statut.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. A titre personnel, je me rallie à la position de M. Foyer, étant bien précisé que les traités doivent s'appliquer en règle générale.

M. Jean Foyer. C'est évident !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« 9° bis Agrément des aéroromes privés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis favorable.

M. Jean Foyer. Pourquoi écrire « 9° bis » et non « 10° » ?

M. le président. Rassurez-vous, on écrira : « 10° ». Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« 10° Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires, y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique et d'administration universitaire, et celles applicables en matière de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites. »

Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 74. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 à 32.

M. le président. « Art. 28. — Le conseil des ministres du territoire :

- « 1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;
 - « 2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
 - « 3° Arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;
 - « 4° Arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;
 - « 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
 - « 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;
 - « 7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;
 - « 8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
 - « 9° Supprimé.
 - « 10° Arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat. »
- Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28. (L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 5, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. » — (Adopté.)

« Art. 31. — En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres du territoire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

« Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

« Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

« 1° Modification des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

« 2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

« 3° Sécurité civile ;

« 4° Décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 30 ;

« 5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

« 6° Contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

« 7° Règles concernant l'état civil ;

« 8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

« Le conseil des ministres du territoire dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (8°) de l'article 33, supprimer les mots : « , et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Sauf erreur, les chefs de subdivision sont des agents de l'Etat.

En conséquence je ne vois pas très bien la raison de l'interférence entre les autorités de l'Etat et les autorités territoriales pour la nomination de ces fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33. (L'article 33 est adopté.)

Articles 34 à 38.

M. le président. « Art. 34. — Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

« Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

« Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le conseil des ministres du territoire est également assisté par un conseil consultatif des mines composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'orga-

nisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le président du gouvernement du territoire transmet sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.

« Il en assure l'exécution dès leur publication ou leur notification aux intéressés.

« Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. » — (Adopté.)

Après l'article 38.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de reprendre des dispositions du dernier alinéa de l'article 38 qui n'ont désormais plus leur place dans cet article ; elles doivent faire l'objet d'un article à part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. Pierre Mauger, le secrétaire d'Etat, vous ne voulez pas supprimer l'article 38 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes allés un peu vite : en fait, le Gouvernement voulait modifier le texte de l'article 38.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre amendement n° 75 était rédigé ainsi : « Après l'article 38, insérer l'article suivant... »

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous voulions remplacer l'article 38 par le texte suivant : « Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement. »

M. Philippe Séguin. Il faut une deuxième délibération.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous faudra demander une deuxième délibération, je pense.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

« Il peut également être autorisé à représenter conjointement avec le haut-commissaire le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique S'ud.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières

ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contre-sig de la ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

« 1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaines du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

« 2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« 3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

« 4° Agrément des aérodromes privés ;

« 5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 40. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui est un texte de coordination avec l'amendement que nous avons adopté précédemment au sujet des aérodromes privés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 76.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 41 à 43 bis.

M. le président. « Art. 41. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 117.

« Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

« Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

« Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs

des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature. » — (Adopté.)

Article 43 bis.

M. le président. « Art. 43 bis. — Le gouvernement du territoire, à son initiative, ou à la demande de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays, peut saisir le ministre chargé des territoires d'outre-mer de toute question d'intérêt territorial.

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

CHAPITRE II

DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 44. — L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

« La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée du mandat de ses membres, qui sont rééligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Les termes de cet article 45 ont été insérés dans la loi électorale sur la Nouvelle-Calédonie pour laquelle nous sommes arrivés à un accord en commission mixte paritaire.

Ils font maintenant l'objet de l'article 7 de ce projet de loi électorale qui, je pense, sera adopté tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de la commission des lois, la suppression de l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Articles 46 et 47.

M. le président. « Art. 46. — Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

« Art. 47. — Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » — (Adopté.)

Articles 48 à 56.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

SECTION II

Fonctionnement.

« Art. 48. — L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

« Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

« Art. 49. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

« Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 50. — L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 51. — L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Le vote est personnel.

« Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale.

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

« Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 53. — L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

« Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée territoriale. Il peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » — (Adopté.)

« Art. 54. — L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

« L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres de l'assemblée ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

« L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions. » — (Adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — L'assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 57, après les mots : « en son sein », insérer les mots : « et à la représentation proportionnelle des groupes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination avec le texte adopté pour la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 77. (L'amendement 57, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 58, 59 et 59 bis.

M. le président. « Art. 58. — La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

« La commission permanente fixe son ordre du jour.

« La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

« Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

« Art. 59. — Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

« Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 59 bis. — Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1^{er} janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant celle-ci. » — (Adopté.)

Articles 60, 60 bis et 61.

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

SECTION III

Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.

« Art. 60. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

« Art. 60 bis. — Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4^e de l'article 5 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques. » — (Adopté.)

« Art. 61. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

« Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

« Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. » — (Adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire. »

MM. Lafleur, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 62 par les dispositions suivantes :

« Dans les matières de la compétence du territoire, l'assemblée territoriale fixe, par dérogation à l'article 530-2 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

« Les articles L. 27-1 à L. 27-3 du code de la route métropolitain sont étendus au territoire, l'amende pénale fixe étant recouvrée par le service compétent sur le territoire. L'assemblée territoriale détermine le taux maximum de l'amende pénale fixe prévue auxdits articles.

« Les communes perçoivent, au titre des recettes de fonctionnement, 60 p. 100 du produit des amendes forfaitaires infligées par les agents habilités et de celles prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement, qui est d'ailleurs conforme à la philosophie de l'article 62, tend à en compléter les dispositions.

Cet article dispose en effet que, dans les matières qui sont de sa compétence, « l'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ».

Etant donné les motifs invoqués par le Conseil constitutionnel dans une décision déjà ancienne, je ne sais si la disposition concernant l'emprisonnement sera jugée compatible avec la Constitution, mais pour ce qui est de l'amende, il n'y a pas de problème, me semble-t-il.

L'amendement de M. Lafleur prévoit que, dans les matières de la compétence du territoire, l'assemblée territoriale serait compétente pour fixer le taux de certaines amendes forfaitaires prévues notamment en matière de stationnement et de circulation. Il prévoit également que 60 p. 100 du produit de ces amendes, qui sanctionnent pour l'essentiel des contraventions à la police de la circulation, seraient acquis au budget de la commune — alors que, aux termes de l'article 62 du projet de loi, leur produit tombe dans le budget du territoire — ce qui paraît raisonnable étant donné que de telles infractions sont surtout préjudiciables à la commune sur le territoire de laquelle elles sont commises.

Voilà un amendement qui, pour une fois, ne devrait pas heurter la sensibilité de la majorité de l'Assemblée.

M. Philippe Séguin. Le rassemblement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement ce matin, a été assez perplexe. Mais elle l'a finalement repoussé sous réserve d'explications éventuelles de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. A priori, je ne suis pas favorable à la proposition de M. Lafleur.

Il conviendrait en effet d'envisager l'existence d'un tronçon commun pour l'ensemble du territoire ; il appartiendrait ensuite à l'assemblée territoriale de répartir le produit des amendes, à l'instar de ce qui se fait, par exemple, dans les départements métropolitains.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Une transaction serait peut-être possible sur ce point.

Je propose de retirer le dernier alinéa de l'amendement n° 69, car les dispositions des deux alinéas précédents sont, me semble-t-il, heureuses.

Le taux de ces amendes forfaitaires est fixé par des décrets en Conseil d'Etat. Sa modification demande donc un certain temps et suit en général avec retard l'évolution des prix. Par conséquent, il serait plus souple et plus simple de reconnaître à l'assemblée territoriale le pouvoir de le modifier.

Si vous préférez que la totalité de leur produit tombe dans le budget du territoire, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 62 du projet de loi, je m'y rallie bien volontiers.

Je propose donc de rectifier l'amendement n° 69 en retirant son troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. François Massot, rapporteur. A titre personnel, favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, compte tenu de la rectification proposée par M. Foyer, tendant à supprimer le troisième alinéa.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. Pierre Mauger. Vous avez écouté M. Fabius ; c'est bien ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 69 rectifié.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 63 et 64.

M. le président. « Art. 63. — L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

« Art. 64. — L'assemblée territoriale peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République. » — (Adopté.)

Article 64 bis.

M. le président. « Art. 64 bis. — L'assemblée territoriale peut créer une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire.

« La demande de création d'une commission d'enquête doit être motivée. Le rapport de la commission est rendu public. » Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 64 bis :

« Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

« Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

« Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Contre, sous réserve d'inventaire !

Monsieur le secrétaire d'Etat, la principale différence entre le texte de l'article 64 bis tel qu'il nous a été soumis et le texte deux fois modifié tel qu'il résulte de votre proposition porte, en dehors de quelques précisions d'ordre procédural relatives au mode de constitution et de fonctionnement des commissions d'enquête, sur le point de savoir si l'objet des commissions d'enquête est limité ou non aux matières qui sont de la compétence territoriale.

Ma question est la suivante : lorsque, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 78, vous écrivez : « la gestion administrative, financière et technique des services publics », entendez-vous seulement les services publics territoriaux ou tout ce qui peut être rangé sous ce vocable, à savoir aussi des activités ou des services relevant de l'autorité de l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans mon esprit, il s'agit des services publics territoriaux, c'est-à-dire des services dont le président du gouvernement a la responsabilité.

M. Philippe Séguin et M. Jean Foyer. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 64 bis.

Après l'article 64 bis.

M. le président. MM. Lafleur, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

Après l'article 64 bis, insérer l'article suivant :

« L'assemblée territoriale est compétente pour fixer les dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux dans le respect des garanties fondamentales reconnues par l'Etat à ses fonctionnaires, notamment dans les titres I^{er} et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement va dans le sens de l'autonomie à laquelle le Gouvernement et l'Assemblée ont tout à l'heure voulu maintenir sa qualification d'« autonomie interne ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 65 à 67.

M. le président. « Art. 65. — L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 90 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

« Art. 66. — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

« Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 67. — La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 61, 66 et 99, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

« En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 65, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 89, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires. » — (Adopté.)

Article 68.

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

CHAPITRE III

DE L'ASSEMBLEE DES PAYS

SECTION I

Composition et formation.

« Art. 68. — L'assemblée des pays est composée de vingt-quatre représentants de la coutume et de vingt-quatre représentants des communes. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 12 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays, à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

M. Jean Foyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, toute une série d'amendements de suppression, qui auraient été consécutifs à la suppression de l'assemblée des pays si l'Assemblée nationale l'avait acceptée, disparaît du fait du rejet intervenu tout à l'heure.

Nous retirons donc les amendements n° 14 à 30.

M. le président. Par conséquent, les amendements de M. Lafleur, n° 14 à l'article 70, 15 à l'article 71, 16 à l'article 72, 17 à l'article 73, 18 à l'article 74, 19 à l'article 75, 20 à l'article 76, 21 à l'article 77, 22 à l'article 78, 23 à l'article 79, 24 à l'article 80, 25 à l'article 81, 26 à l'article 82, 27 à l'article 83, 28 à l'article 84, 29 à l'article 85, et 30 à l'article 86 sont retirés.

Articles 70 à 74.

M. le président. « Art. 70. — Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3. Chaque pays constitue à cet effet un collège électoral composé par les conseillers municipaux des communes qui y sont situées. Le vote a lieu sur des listes comportant chacune les noms de quatre candidats qui doivent appartenir à des communes différentes, sauf pour le pays des Loyautés dont l'une des communes peut avoir deux représentants. Chaque candidat a un suppléant appartenant à la même commune, dont le nom figure sur la même liste. Sont élus les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise à la liste ayant en tête le candidat le plus âgé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

« Art. 71. — La durée du mandat des membres de l'assemblée des pays est de cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Expire de droit le mandat du représentant des communes qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

« L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes à l'assemblée des pays est fixée par arrêté du haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 73. — Tout membre de l'assemblée des pays qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi pour les conseillers territoriaux ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« Est incompatible avec la fonction de membre de l'assemblée des pays tout mandat électif autre que celui de conseiller municipal et de membre d'un conseil de pays. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Les élections des représentants des communes peuvent être contestées par tout électeur, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » — (Adopté.)

Articles 75 à 83.

M. le président. Je donne lecture de l'article 75 :

SECTION II

Fonctionnement.

« Art. 75. — L'assemblée des pays siège au chef-lieu du territoire. Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection et la désignation de ses membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

« Art. 76. — L'assemblée des pays se réunit soit en assemblée plénière qui comprend l'ensemble des membres de l'assemblée des pays, soit séparément en formation de chambre coutumière et de collège des élus. La chambre coutumière comprend les représentants de la coutume. Le collège des élus comprend les représentants des communes. » — (Adopté.)

« Art. 77. — L'assemblée des pays tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril et la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée des pays fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Au cas où l'assemblée des pays ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du gouvernement du territoire la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée des pays.

« La chambre coutumière et le collège des élus se réunissent au cours des périodes de session dans l'intervalle des séances de l'assemblée plénière, sur convocation de leur président ou du bureau de l'assemblée des pays.

« En outre, la chambre coutumière peut se réunir en dehors des sessions, sur convocation de son président. » — (Adopté.)

« Art. 78. — L'assemblée des pays se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par la convocation, sur la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit par la majorité des membres composant l'assemblée, soit par le gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles ou pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à l'avis de l'assemblée, par le haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alléas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire. » — (Adopté.)

« Art. 79. — Lors de la réunion prévue à l'article 75, la chambre coutumière désigne son président.

« Le président de la chambre coutumière est président de l'assemblée des pays. Le vice-président est le président du collège des élus.

« Le collège des élus, lors de la réunion prévue à l'article 75, procède, sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune membre du collège des élus présents, à l'élection de son président.

« Le président de l'assemblée des pays est assisté d'un bureau composé du vice-président et de quatre membres de l'assemblée des pays représentant respectivement la chambre coutumière et le collège des élus désignés par ceux-ci à raison de deux représentants pour chaque formation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« En cas de besoin, le président de l'assemblée des pays peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. » — (Adopté.)

« Art. 80. — Les avis et rapports de l'assemblée des pays ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les avis et rapports sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, les votes sont renvoyés au lendemain, dimanche et jours fériés non compris; ils sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alléas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. » — (Adopté.)

« Art. 81. — L'assemblée des pays établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée des pays. Il peut être déferé par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La chambre coutumière et le collège des élus établissent leur propre règlement intérieur dans les conditions fixées ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 82. — L'assemblée des pays fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée des pays. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Les membres de l'assemblée des pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président de l'assemblée des pays une indemnité pour frais de représentation. » — (Adopté.)

Articles 84 à 86.

M. le président. Je donne lecture de l'article 84 :

SECTION III

Attributions de l'assemblée des pays et compétences spécifiques de sa chambre coutumière.

« Art. 84. — L'assemblée des pays est consultée en formation plénière sur les projets du gouvernement du territoire et sur les propositions de délibérations de l'assemblée territoriale en matière de développement économique, social et culturel, de planification et du budget. Elle peut en saisir les conseils de pays.

« Si elle n'a pas donné son avis dans un délai d'un mois, il est passé outre.

« Elle peut, de sa propre initiative, saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

« Elle peut être saisie par le haut-commissaire, sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, de toutes questions relevant de la compétence de l'Etat ; le haut-commissaire tient le gouvernement du territoire informé de cette saisine. » —

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

« Art. 85. — Le gouvernement du territoire communique à l'assemblée des pays, avant l'ouverture de la deuxième session, le montant de la dotation qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget du territoire en vue de couvrir les dépenses de fonctionnement de cette assemblée.

« Dans le délai d'un mois suivant la communication de cette information et, en tout état de cause, avant le 10 novembre au plus tard, l'assemblée des pays présente un projet de répartition de cette dotation globale.

« Le gouvernement du territoire inclut cette répartition dans le projet de budget qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues à l'article 96.

« Si l'assemblée des pays ne présente pas dans les délais prévus au deuxième alinéa un projet de répartition de sa dotation de fonctionnement, le gouvernement du territoire détermine la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée des pays. » — (Adopté.)

« Art. 86. — La chambre coutumière est saisie des projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier par le gouvernement du territoire et par l'assemblée territoriale.

« Sous réserve des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'Etat en matière coutumière dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, la chambre coutumière a une mission de conciliation dans les conflits dont elle peut être saisie entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut.

« Sous réserve des dispositions des articles 5 et 39, le président de l'assemblée des pays, en tant que représentant des institutions coutumières, assure la liaison avec les communautés mélanésiennes du Pacifique Sud participant de la même culture. » — (Adopté.)

Avant l'article 87.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er} :

CHAPITRE IV

DU COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV : « Du comité économique et social. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 31 devient sans objet.

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le comité d'expansion économique est composé des représentants des secteurs socioprofessionnels et associatifs, désignés pour un tiers chacun par trois collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés et le troisième par les associations représentatives notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural.

« L'assemblée territoriale fixe le nombre des membres du comité d'expansion économique, son organisation interne et ses règles de fonctionnement.

« Le gouvernement du territoire fixe pour chacun des collèges :

« 1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité d'expansion économique ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants ;

« 3° Le nombre des sièges attribués à chacun de ces groupements, organismes et associations.

« Un arrêté du haut-commissaire constate la désignation des représentants.

« Le fonctionnement du comité d'expansion économique est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité d'expansion économique détermine l'affectation des crédits correspondants. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 87 :

« Le comité économique et social est composé de représentants des organismes et activités qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

« Il ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.

« Il est composé :

I. Dans la proportion des trois quarts :

« — par les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés du territoire ;

« — par les représentants des chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture, des métiers ;

« — par les représentants des activités familiales, sociales, culturelles et sportives du territoire ;

« — par les représentants des activités spécifiques du territoire ;

« II. Pour un quart, par des personnalités qui, en raison de leurs qualités et de leurs activités, concourent au développement du territoire.

« Les représentants des organismes et activités mentionnés au paragraphe I du présent article sont désignés par arrêté du gouvernement du territoire sur proposition des instances territoriales de ces organismes ou activités. Les personnalités visées au paragraphe II du présent article sont désignées par arrêté du gouvernement du territoire.

« Nul ne peut être nommé membre du comité économique et social si, à la date de sa nomination, il n'exerce depuis plus de deux ans l'activité qu'il est amené à représenter ou qu'il justifie sa nomination. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement est relatif à la composition du comité économique et social. A cet égard, il conviendrait de rectifier cette appellation et d'écrire « comité d'expansion économique » puisque telle est la terminologie qui a prévalu.

Sous réserve de cette rectification, l'amendement de M. Lafleur tend à modifier l'article 87 du projet de loi aux termes duquel « le comité d'expansion économique est composé des représentants des secteurs socioprofessionnels et associatifs, désignés pour un tiers chacun par trois collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés et le troisième par les associations représentatives notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural. »

L'amendement, n° 32, tend à donner au comité d'expansion économique une composition qui se rapprocherait davantage de celle du Conseil économique et social, institué par la Constitution. En effet, à côté des représentants désignés par des organisations ou par des associations, il comprendrait pour un quart — cette proposition pourrait être éventuellement réduite — des personnalités qui, en raison de leurs qualités et de leurs activités, concourent au développement du territoire et dont la nomination appartiendrait au conseil de gouvernement.

Lorsque, il y a quelques mois, nous avons été appelés à modifier la composition du Conseil économique et social, j'avais observé que nombreuses étaient les personnalités qualifiées à côté de celles qui étaient désignées par des organisations. Le représentant du Gouvernement, M. Le Garrec, nous avait alors expliqué, avec force raisons, qu'il était indispensable de maintenir, au sein du Conseil économique et social de la République, un nombre important de personnalités qui ne sont pas désignées par des organisations mais qui sont choisies en raison de leurs compétences.

Il semble que les mêmes raisons vailent pour le comité d'expansion économique de la Nouvelle-Calédonie. Si la proportion d'un quart ou d'un huitième peut se discuter, l'objet de cet amendement répond à une idée exacte qui mériterait d'être étudiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je suis encore une fois un peu surpris, monsieur Foyer ! Vous m'avez fait reproche, tout à l'heure, de présenter un projet de loi complexe. Mais, en l'occurrence, sur une disposition particulière, je dois dire que vous n'avez pas choisi la facilité et que vous n'allez pas tout à fait dans le sens de ce que nous voulons pour l'autonomie interne.

Nous vous proposons que l'assemblée territoriale ait la responsabilité de fixer le nombre des membres du comité économique et social, si vous tenez à cette expression...

M. Jean Foyer. Je n'y tiens pas particulièrement.

M. François Massot, rapporteur. L'Assemblée l'a refusée.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et de définir le rôle de cet organisme.

Pour cette raison, je ne peux pas émettre un avis favorable. D'ailleurs je ne vois pas comment on pourrait exclure telle personnalité si elle n'exerce pas depuis plus de deux ans l'activité qu'elle est appelée à représenter. Pourquoi pas trois ans ? Pourquoi pas cinq ans ? Deux ans correspondent à la durée d'un C. A. P.

M. Philippe Séguin. Vous étiez moins regardant tout à l'heure pour le futur référendum.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous me répondez c'est trop ou pas assez !

Vous me dites que cette question relève de l'autonomie interne et que l'assemblée territoriale doit en décider. Je veux bien ! Mais dès lors les quatre-vingt-six premiers articles du projet n'étaient pas d'une utilité extraordinaire ! Il aurait en effet suffi d'écrire : « L'assemblée territoriale détermine l'organisation du territoire » un point c'est tout. Je ne crois pas qu'une telle disposition eût été tout à fait constitutionnelle. En effet, aux termes de l'article 74 de la Constitution, le statut particulier du territoire est fixé par la loi. Par conséquent, c'est bien à la loi, me semble-t-il, qu'il appartient de définir la composition du comité d'expansion économique si l'on veut toutefois qu'il en existe un.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans de très nombreux départements métropolitains il existe des comités d'expansion économique dont aucune loi ne définit la composition.

Il appartient à l'assemblée départementale de choisir son mode de représentation.

M. Jean Foyer. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Juste un mot, monsieur Foyer !

M. Joseph Pinard. Nous sommes en deuxième lecture !

M. Jean Foyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comparez des choses qui ne sont pas comparables.

Les comités d'expansion auxquels vous venez de faire allusion sont généralement constitués sous la forme d'associations. Ce sont des organismes privés. Ce ne sont pas des institutions publiques. En outre, ce sont des organismes qu'aucune autorité publique n'a jamais l'obligation de consulter.

Or le comité d'expansion économique — puisque c'est ainsi que vous voulez l'appeler — est l'un des organes de l'administration du territoire dont l'un des articles du projet de loi prévoit l'institution et dont plusieurs autres prévoient la consultation obligatoire. Aucune comparaison n'est donc possible avec les comités d'expansion économique départementaux qui ont rempli une fonction très utile, qui continuent à la remplir dans des circonstances d'ailleurs devenues de plus en plus difficiles à l'heure actuelle, et qui, encore une fois, ne sont que des organismes privés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 87. (L'article 87 est adopté.)

Après l'article 87.

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Les membres du comité économique et social doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt et un ans au moins. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas la peine que je me fatigue ; il aura le même sort que les autres. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement du territoire fixe :

« — le nombre des membres du comité économique et social et la durée de leur mandat ;

« — la liste des organismes et activités appelés à être représentés au sein du comité économique et social ;

« — la répartition des sièges entre ces organismes et activités ;

« — les règles de fonctionnement du comité économique et social. »

Cet amendement tombe.

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire et se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée territoriale. Les dates de ces réunions sont fixées de telle sorte qu'il soit en mesure d'exprimer son avis avant que l'assemblée territoriale ne délibère. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Je l'abandonne !

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants. »

Cet amendement tombe.

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le comité d'expansion économique donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays.

« Il peut, de sa propre initiative, saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : « Le comité d'expansion économique », les mots :

« Le comité économique et social. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : « l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays », les mots : « ou l'assemblée territoriale. »

Cet amendement tombe également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

Article 89.

M. le président. Je donne lecture de l'article 89 :

CHAPITRE V

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE, L'ASSEMBLEE DES PAYS, LE COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE ET L'ETAT

« Art. 89. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée, soit d'avis émis par l'assemblée des pays ou par le comité d'expansion économique dans les conditions prévues par les articles 84 et 88.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après les mots : « les membres de l'assemblée », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 89 : « soit d'avis émis par le comité économique et social dans les conditions prévues à l'article 88. »

Cet amendement devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

Articles 90, 90 bis et 91.

M. le président. « Art. 90. — Par dérogation aux dispositions des articles 54, premier alinéa, et 58, deuxième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente et à l'ordre du jour de l'assemblée des pays les demandes d'avis ou de rapports revêtant la même urgence.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

« Art. 90 bis. — Le haut-commissaire peut, lorsqu'il le demande, assister aux séances du conseil et y être entendu lorsqu'il s'agit d'affaires concernant la représentation de la République dans le territoire et des transferts de compétences.

« Le haut-commissaire peut demander au président du conseil de gouvernement la convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé. » — (Adopté.)

« Art. 91. — Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée territoriale et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale, sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée territoriale et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. » — (Adopté.)

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée plénière des pays. Ils sont entendus, à la demande du président de l'assemblée des pays, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 92. »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 92.

(L'article 92 est adopté.)

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération, ne suit pas l'avis de l'assemblée des pays, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à l'assemblée des pays et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

« Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération portant sur les questions de droit civil particulier, ne suit pas l'avis de la chambre coutumière, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à la chambre coutumière et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 93. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire. Ils sont également transmis au président de l'assemblée des pays lorsque cette assemblée a été consultée ou a donné d'office un avis.

« Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 94. »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94.

(L'article 94 est adopté.)

Articles 95 à 101.

M. le président. « Art. 95. — Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale et à l'assemblée des pays :

« 1° Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« 2° Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

« 4° A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays au moins huit jours avant l'ouverture de la session. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95 est adopté.)

« Art. 96. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 97, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » — (Adopté.)

« Art. 98. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. » — (Adopté.)

« Art. 99. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Le vote est personnel.

« Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session. » — (Adopté.)

« Art. 100. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions fixées par l'article 8. » — (Adopté.)

« Art. 101. — Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

« L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

« Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les trois mois.

« Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. » — (Adopté.)

Après l'article 101.

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 101, insérer l'article suivant :

« Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* et dépendances des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire, celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale, celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement essentiellement rédactionnel.

Il s'agit de placer dans le chapitre V du titre I^{er}, qui traite des rapports entre l'assemblée territoriale et l'assemblée des pays, le comité d'expansion économique, le gouvernement du territoire et l'Etat, les dispositions de l'article 114, qui figurent actuellement dans le titre II, relatif au haut-commissaire de la République.

Un amendement de coordination sera présenté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

Articles 102 à 111.

M. le président. Je donne lecture de l'article 102 :

CHAPITRE VI

DES CONSEILS DE PAYS

« Art. 102. — Il est créé un conseil de pays dans chacun des six pays définis à l'article 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

« Art. 103. — Chaque conseil de pays associe des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales du pays.

« Chaque commune dispose d'un représentant. Le nombre des représentants des activités économiques et sociales est égal au nombre des représentants des communes. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Les représentants des communes et leurs suppléants sont élus parmi les membres des conseils municipaux de chaque pays par l'ensemble des conseillers municipaux des communes situées à l'intérieur du pays. Le vote a lieu sur des listes comportant un représentant de chacune des communes ainsi que son suppléant. Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Les représentants des activités économiques et sociales et leurs suppléants sont désignés dans chaque pays par les organismes socioprofessionnels et associatifs participant à la vie collective de ce pays.

« Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent la liste de ces organismes socioprofessionnels et associatifs ainsi que les modalités de leur désignation.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des représentants des activités économiques et sociales. » — (Adopté.)

« Art. 107. — L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales des conseils de pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

« La durée du mandat de ces représentants est fixée à cinq ans.

« Expire de droit le mandat du représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Les membres du conseil de pays doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus et avoir la qualité d'électeur. » — (Adopté.)

« Art. 109. — Le conseil de pays peut être saisi par toute personne publique ou privée pour avis sur des projets tendant à promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du pays et à assurer la préservation de son identité. Ces avis sont émis dans le respect de l'intégrité et des attributions du territoire et des communes.

« Il peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des vœux sur les matières ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 110. — Dès que le haut-commissaire a constaté l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres d'un conseil de pays, il convoque ce dernier par arrêté.

« Le président et le bureau du conseil de pays sont élus à la majorité des membres présents pour une durée de cinq ans.

« Le conseil de pays tient, sur convocation de son président, au moins une réunion par an au chef-lieu de la subdivision la plus proche sauf si la majorité de ses membres en a décidé autrement. — (Adopté.)

« Art. 111. — Les membres du conseil de pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour, dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président du conseil de pays une indemnité pour frais de représentation.

« Ces indemnités font l'objet d'une dotation inscrite au budget du territoire et présentent le caractère d'une dépense obligatoire. » — (Adopté.)

Article 112.

M. le président. Je donne lecture de l'article 112 :

TITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

« Art. 112. — Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

« Il promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112.

(L'article 112 est adopté.)

Article 113.

M. le président. « Art. 113. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

« A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 113 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec une disposition introduite par le Sénat à l'article 87 du statut de la Polynésie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, modifié par l'amendement n° 79. (L'article 113, ainsi modifié, est adopté.)

Article 114.

M. le président. « Art. 114. — Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire, celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale, celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 114. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 114 est supprimé.

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 115.

(L'article 115 est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Articles 116 à 118.

M. le président. Je donne lecture de l'article 116 :

TITRE III

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE
ET DU CONTROLE FINANCIER

« Art. 116. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(L'article 116 est adopté.)

« Art. 117. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. » — (Adopté.)

« Art. 118. — La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 96, 97, 98 et 117. » — (Adopté.)

Articles 119 à 123.

M. le président. Je donne lecture de l'article 119 :

TITRE IV

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

« Art. 119. — Il est institué un tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le siège est à Nouméa.

« Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

« Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119.

(L'article 119 est adopté.)

« Art. 120. — Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du gouvernement.

« Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs. » (Adopté.)

« Art. 121. — Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Nouméa. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Les jugements du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 123. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 124.

M. le président. Je donne lecture de l'article 124 :

TITRE V

DE L'ACCÈS A LA FONCTION
PUBLIQUE DU TERRITOIRE

« Art. 124. — Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous la dénomination « Centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances », un établissement public à caractère administratif du territoire chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois administratifs des catégories A et B de la fonction publique du territoire ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

« Le conseil d'administration du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est présidé par le membre du gouvernement du territoire chargé de la fonction publique du territoire. Il est, en outre, composé de sept membres suivants :

« 1° Un membre de l'assemblée territoriale élu par cette assemblée ;

« 2° Un membre de l'assemblée des pays élu par cette assemblée ;

« 3° Trois représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;

« 4° Le directeur du centre ;

« 5° Un représentant élu des fonctionnaires du territoire dont la candidature a été présentée par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« Le conseil d'administration est assisté d'un conseil d'orientation qui le saisit chaque année d'un projet de programme de formation et peut lui faire toutes propositions en matière de formation.

« Les ressources du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont constituées par :

« 1° Une cotisation obligatoire versée par le territoire et ses établissements publics administratifs ;

« 2° Les redevances pour prestations de services ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 5° Les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire et ses établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée territoriale sur proposition du conseil d'administration. »

MM. Laffeur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 124. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement de suppression va exactement dans le sens non seulement de l'autonomie mais aussi des considérations développées précédemment par M. le secrétaire d'Etat quand il m'a reproché de vouloir intervenir dans la composition du comité d'expansion économique, préférant laisser cette question à la compétence de l'assemblée territoriale. Je lui avais répondu que, dès l'instant où le comité d'expansion économique était une institution du territoire, sa composition relevait du statut particulier.

Maintenant ce n'est plus la même question qui se pose ; c'est celle du centre de formation du personnel administratif qui est chargé de former le personnel territorial.

Il semble que cette matière devrait normalement être réglée par une délibération de l'assemblée territoriale. D'ailleurs, elle a déjà pris une initiative dans ce domaine en créant un centre de formation du personnel territorial.

Dans ces conditions, le plus simple serait de supprimer purement et simplement l'article 124 et de laisser l'assemblée territoriale régler elle-même une question qui normalement relève de sa compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. Jean Foyer. Sans dire pourquoi ! *Sic volo, sic jubeo, locum teneat rationis voluntas Massoti !* (Sourires.)

M. le président. Traduisez, monsieur Foyer, pour ceux qui ne connaissent pas le latin.

M. Guy Ducloné. Je n'ai pas fait de latin !

M. Jean Foyer. « Ainsi je le veux, ainsi je l'ordonne, et que la volonté de Massot tienne lieu de raison ! »

M. François Massot, rapporteur. Non, monsieur Foyer, c'est la volonté de la commission ! *Commissionae voluntas* !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 124. (L'article 124 est adopté.)

Article 125.

M. le président « Art. 125. — Le recrutement des fonctionnaires aux emplois administratifs de catégories A et B de la fonction publique du territoire s'opère à concurrence des deux tiers des emplois parmi les élèves sortant du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et, pour le tiers restant, parmi les agents de la fonction publique de ce territoire.

« Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégories C et D peuvent permettre le recrutement de ces fonctionnaires sans concours.

« Les fonctionnaires de la fonction publique du territoire peuvent exercer dans le territoire des fonctions dans les services de la fonction publique d'Etat soit par voie de détachement sur des emplois des corps de la fonction publique d'Etat, soit par mise à disposition.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 125. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'amendement n° 55, comme l'amendement n° 56, tend à supprimer les dispositions qui ne paraissent introduire des discriminations selon l'origine des candidats pour le recrutement dans la fonction publique.

Que ce soit une fonction publique territoriale ou une fonction publique d'Etat, il me paraît que, tant que ce territoire sera une collectivité territoriale de la République française, la loi constitutionnelle doit lui être applicable. Or la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion », dispose l'article 2 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. Jean Foyer. Toujours sans raison !

M. Guy Ducloné. Si, c'est une raison essentielle !

M. François Massot, rapporteur. *Commissionae voluntas* !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 125, supprimer les mots : « dans le territoire ».

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je m'en suis déjà expliqué : il a le même objet. Il sera rejeté sans qu'on veuille me donner une raison !

M. François Massot, rapporteur. Nous les avons exposées en première lecture ! Vous n'étiez pas présent !

M. Jean Foyer. Peut-être n'en avez-vous pas, monsieur Massot !

M. Michel Sapin. *Nulla ratio, nulla praestantia* !

M. François Massot, rapporteur. *Non bis in idem* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 125, supprimer les mots : « , en tant que de besoin, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les dispositions relatives à la formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et au recrutement des fonctionnaires, ne doivent entrer en vigueur qu'après la publication d'un décret en Conseil d'Etat. L'application immédiate de ces dispositions soulèverait des difficultés de coordination avec le centre territorial de préparation à l'administration créé par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie le 24 janvier 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Je comprends bien votre préoccupation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais est-ce bien ainsi qu'il faudrait rédiger l'amendement ? Ne faudrait-il pas renvoyer l'application du présent article à la satisfaction des conditions que vous avez implicitement rappelées ? La rédaction proposée semble subordonner l'application des diverses dispositions de l'article 125, non à la satisfaction des conditions que vous avez rappelées, mais à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions d'application de l'alinéa précédent qui précise : « Les fonctionnaires de la fonction publique du territoire peuvent exercer dans le territoire des fonctions dans les services de la fonction publique d'Etat soit par voie de détachement sur des emplois des corps de la fonction publique d'Etat, soit par mise à disposition. »

C'est limpide. De deux choses l'une : soit c'est applicable immédiatement, et dans ce cas on garde le texte actuel ; soit c'est applicable ultérieurement, et il faut alors le dire. Mais prévoir qu'il faudra un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application ne me paraît pas être une rédaction très appropriée. C'est même une rédaction porteuse de singulières complications pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Après avoir réfléchi sur les objections qui viennent d'être formulées par M. Séguin, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125.

(L'article 125 est adopté.)

Article 126.

M. le président. Je donne lecture de l'article 126 :

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 126. — Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

« Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée territoriale élue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la date de ces élections, l'assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 9 et 58. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 126, substituer aux mots : « en cours de mandat », les mots : « élue le 1^{er} juillet 1979 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le calendrier du Parlement n'ayant pas permis l'adoption du projet de loi au cours de la session ordinaire qui s'est achevée le 30 juin, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Foyer, il faudrait logiquement présenter au Parlement un projet de loi prorogeant le mandat de l'assemblée territoriale jusqu'à la promul-

gation de la présente loi. En effet, les membres de l'assemblée territoriale issue du scrutin du 1^{er} juillet 1979 ont été élus pour une durée de cinq ans, conformément aux termes de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, modifiée par la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966. Toutefois, pour éviter la présentation d'un nouveau projet de loi devant le Parlement dont la session est déjà chargée, il est apparu préférable d'adapter à ces circonstances nouvelles le texte des dispositions transitoires déjà prévues à l'article 126 du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne la prolongation des pouvoirs que l'assemblée territoriale actuelle détient en vertu de l'actuel statut. A cet effet, il est proposé à votre assemblée de remplacer l'expression « en cours de mandat » figurant à l'article 126 par une référence à la date de l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui, à mon avis, ne peut que satisfaire M. Foyer.

Celui-ci, en effet, lors de la discussion en commission mixte paritaire des dispositions d'ordre électoral, s'était violemment élevé, ainsi que d'autres membres de l'opposition, contre le fait que le mandat de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie était arrivé à expiration et qu'elle n'était donc plus légale.

Mais s'il y a eu quelques difficultés, vous conviendrez avec moi, monsieur Foyer, qu'elles ont été dues exclusivement à l'attitude du Sénat qui a refusé d'examiner cette affaire sur le fond en votant une question préalable. En effet, un amendement du Gouvernement identique à celui-ci devait être déposé au Sénat avant le 30 juin 1984. Aujourd'hui, cette rectification intervient enfin, et je pense que M. Foyer va voter cet amendement des deux mains.

M. Guy Ducloné. C'est évident !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Pas si vite, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

Tout d'abord, je voudrais bien que, dans la circonstance, on ne rejette pas la faute sur le Sénat — j'allais dire, mais c'eût été marquer quelque irrévérence à l'égard de la Haute Assemblée, sur « ce pelé, ce galeux » qu'il paraît être lorsque la majorité de cette assemblée s'exprime sur son compte.

M. François Massot, rapporteur. Ah non, pas du tout !

M. Jean Foyer. Le Sénat n'a pas usé de délais abusifs et scandaleux dans l'examen du texte en question. Et en tout cas, si le Gouvernement n'avait pas la possibilité de faire voter le nouveau statut avant la date d'expiration des pouvoirs de l'assemblée le mois dernier, rien n'était plus simple pour lui que de déposer un projet de loi de trois lignes qui eût prorogé le mandat de l'assemblée en fonction jusqu'au moment où le vote du nouveau statut aurait permis d'en élire une nouvelle. C'est un texte qui, avec les procédures d'urgence, pouvait être adopté en quelques jours et, dans ces conditions, tout aurait été régulier.

Le Gouvernement, semble-t-il, ne s'en est pas soucié, et il a une fois de plus appliqué dans ce domaine une méthode qu'il a appliquée dans beaucoup d'autres — et le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer n'est pas le seul coupable de ce forfait — méthode qui consiste à proposer au Parlement une modification de la loi en vigueur et, en conséquence, à ne pas appliquer provisoirement cette dernière.

Et voici qu'on nous propose un texte qui ne va pas proroger les pouvoirs d'une assemblée en fonction, mais qui va conférer un mandat à une assemblée dont les pouvoirs sont expirés depuis plusieurs semaines. Or, sauf information plus précise à rechercher, j'ai bien le sentiment que c'est la première fois depuis bien longtemps que l'on trouvera l'application d'un tel procédé dans le droit public français.

Peut-être est-il inévitable de procéder ainsi si l'on veut sortir de l'état de vacuité dans lequel la conduite du Gouvernement a placé le territoire de la Nouvelle-Calédonie, mais sur le plan juridique, monsieur le rapporteur, je ne peux pas dire que je sois satisfait de ce qui s'est passé. Au contraire, j'estime qu'en la circonstance la conduite du Gouvernement — cette fois-ci c'est moi qui vais lui donner une note — a été blâmable.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas une note, mais une appréciation !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. M. Foyer nous a dit, sans ironie semble-t-il, que le Gouvernement avait la possibilité de déposer un projet de loi pour proroger le mandat de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Mais étant donné les difficultés qu'a rencontrées le Gouvernement pour faire voter par la Haute assemblée le texte que nous étudions — et je ne peux que le regretter, sans jeter le moindre anathème sur le Sénat — il est évident qu'il aurait rencontré les mêmes difficultés...

M. Jean Foyer. Mais non !

M. François Massot, rapporteur. ... avec un projet de loi particulier pour proroger le mandat de l'assemblée.

Par conséquent, monsieur Foyer, nous faisons là un certain nombre d'exégèses...

M. Jean Foyer. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur !

M. François Massot, rapporteur. ... alors que la réalité des faits voudrait simplement que vous votiez cet amendement.

M. Jean Foyer. Je souhaite répondre, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Foyer, les explications ont été suffisantes.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Tout à l'heure, M. Foyer, avec une belle énergie, a mis en cause le Gouvernement.

M. Paul Balmigère. Comme toujours !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vais donc vérifier dans les annales de cette assemblée s'il a eu le même comportement il y a quelques années. Je dois en effet rappeler à l'honorable parlementaire qu'il y a eu des précédents, notamment la loi du 24 avril 1967 prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale élue le 15 avril 1962 jusqu'au 2 juillet 1967 et celui de la loi du 18 mai 1972 prorogeant les pouvoirs de l'assemblée élue le 9 juillet 1967 jusqu'au 10 septembre 1972.

Monsieur Foyer, si nous vous avions proposé un projet de loi prorogeant pour trois mois l'assemblée actuellement élue, qu'auriez-vous dit ? Quelle a été votre position quand les gouvernements que vous souteniez l'ont fait ?

M. François Massot, rapporteur, et M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 126, modifié par l'amendement n° 81. (L'article 126, ainsi modifié, est adopté.)

Article 127.

M. le président. « Art. 127. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 127 par l'alinéa suivant :

« Pour une période n'excédant pas le 1^{er} janvier 1985, le président et le commissaire du gouvernement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du chef de la mission permanente de l'inspection des juridictions administratives parmi les membres du corps des tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 127, modifié par l'amendement n° 82. (L'article 127, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 128 à 130.

M. le président. « Art. 128. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 123 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128.

(L'article 128 est adopté.)

« Art. 129. — Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire ainsi que, le cas échéant, les offices visés à l'article 5 (11°). » — (Adopté.)

« Art. 130. — Pour la première année d'application de la présente loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. » — (Adopté.)

Article 131.

M. le président. « Art. 131. — Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 124, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

« — maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;

« — membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan du territoire.

« Les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant, en outre, quatre membres, dont deux seront désignés par le haut-commissaire et deux par le président du Gouvernement. La commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage, dans un service de l'Etat ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

MM. Lafleur, Foyer, Bourg-Broc, Mauger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 131. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je voudrais d'abord vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne comprends pas très bien votre dernière intervention. D'un côté, vous insistez sur le fait que l'héritage est condamnable, mais de l'autre vous invoquez comme justification de vos erreurs des précédents également condamnables commis par des gouvernements précédents.

Ce que vous avez fait n'est pas bien. Ce qu'avaient fait les gouvernements précédents était aussi mal, et peut-être pire. Mais, dans ces conditions, il ne fallait pas les imiter.

Cela dit, l'amendement n° 57 tend à la suppression de l'article 131 qui est dangereux en raison de son laxisme. Il permet, en effet, pendant une période de trois années, de recruter des fonctionnaires des catégories A et B parmi les titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans un certain nombre de fonctions : maire, adjoint au maire, conseiller municipal, membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan du territoire.

Je note au passage que cette dernière expression est tout à fait malencontreuse. Nous voyons constamment revenir ces expressions « sur le plan de », « au niveau de », dont il faudrait débarrasser la langue française.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas le fanatisme des diplômes. Non seulement j'admets, mais je souhaite qu'une place suffisante soit faite à la promotion sociale, c'est-à-dire que puissent accéder à certains emplois des personnes qui n'ont pas eu la possibilité dans leur jeunesse d'obtenir des diplômes, notamment de l'enseignement supérieur.

Cela me paraît équitable, juste et même conforme à l'intérêt du service. Mais il faut tout de même, dans ce cas, prendre quelques précautions pour éviter que des recrutements de cette nature ne facilitent la mise en place d'amis politiques ou en tout cas ne permettent de commettre de véritables injustices.

Or les conditions que vous exigez sont tout de même trop faciles à satisfaire et, surtout, la procédure de sélection confiée à une commission dont la moitié des membres est choisie par le haut commissaire et l'autre par le président du conseil du gouvernement, c'est-à-dire par des autorités dont l'une est dépendante du Gouvernement, l'autre étant une autorité politique locale, ne me paraît pas suffisante. Il eût fallu composer cette commission de personnalités présentant des garanties d'indépendance beaucoup plus grandes. Ces garanties n'existant pas, les dispositions que vous nous proposez sont aussi fâcheuses que celles qui ont prétendu ouvrir sans garanties suffisantes une troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration. Dans ces conditions, la justice, le bon sens, l'intérêt général et celui de l'administration exigent que l'on supprime cet article tel qu'il est rédigé, quitte à ce que le Gouvernement nous propose ultérieurement une disposition qui présenterait davantage de garanties, ces garanties étant nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comme l'a rappelé M. Foyer, il s'agit là d'une inspiration qui ne cache pas sa source. Mais le Conseil constitutionnel a considéré que cette disposition était tout à fait conforme à la Constitution. C'est pourquoi nous en avons repris les termes.

En revanche, je suis favorable à la proposition faite par M. Foyer tendant à supprimer l'expression « sur le plan ». Je crois que l'on pourrait écrire tout simplement : « dans le territoire ».

M. Jean Foyer. Merci !

M. François Massot, rapporteur. Vous avez partiellement satisfait, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Elle est bien modeste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 131, substituer aux mots : « sur le plan du » les mots : « dans le ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 131, ainsi modifié, est adopté.)

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est abrogée sous réserve de son application durant la période prévue à l'article 126. »

La parole est à M. Pidjot, inscrit sur l'article.

M. Roch Pidjot. L'arrivée du parti socialiste au pouvoir a constitué un grand espoir pour le peuple kanak.

En effet, qui pouvait mieux que la gauche mettre en pratique ses discours sur l'autodétermination des peuples ? D'ailleurs, dans sa déclaration d'hier, M. le Premier ministre Laurent Fabius a de nouveau exprimé cette position : « Le droit de chaque peuple à l'autodétermination à choisir librement son destin... »

M. Philippe Séguin. Sauf nous, puisqu'on refuse la dissolution de l'Assemblée nationale !

M. Roch Pidjot. ... son régime, ses alliances ; enfin, et d'abord, et partout, respect des droits de l'homme... »

Cette prise de position vaut-elle pour tous les peuples de la terre, excepté pour ceux qui sont soumis à la raison d'Etat de la France ?

J'ai déposé une proposition de loi, qui n'a pas été discutée et qui a été qualifiée d'anticonstitutionnelle. Lorsqu'on avance une telle appréciation, encore faut-il en faire la preuve. Je repose la question : en quoi ma proposition de loi est-elle anticonstitutionnelle ?

Le peuple kanak peut-il faire confiance, lorsqu'on lui propose d'attendre encore cinq ans, au terme desquels il sera procédé à une consultation en vue de son autodétermination ? M. Messmer et M. Brunhes sont intervenus en première lecture pour demander la réduction de ce délai. Il faut en effet raccourcir la période transitoire. L'opposition n'a-t-elle pas d'ores et déjà précisé ses intentions si d'aventure elle obtenait la majorité aux prochaines élections législatives de 1986 ?

L'espoir du peuple kanak sera réalisé si la majorité actuelle prend ses responsabilités jusqu'au bout, c'est-à-dire si elle s'engage dans la voie de la décolonisation, et si elle procède à la consultation d'autodétermination, dans le cadre de la présente législature.

M. le secrétaire d'Etat a très bien analysé le passé et rappelé que, en 1963, on avait manqué à la parole donnée dans la loi-cadre de 1956, avec l'immense régression qui en a résulté. Il a fort bien démontré la politique de peuplement qu'a subie le peuple kanak, le spoliant de sa majorité politique.

Faut-il rappeler qu'au moment de la prise de possession de la France, le gouverneur Dubouzet, dans sa déclaration du 20 janvier 1855, avait donné sa parole aux Kanaks qu'ils conserveraient leurs terres ? Mais, dès 1867, des réserves étaient créées, les Kanaks dépossédés.

Voilà la valeur de la parole donnée. Nous ne voulons plus de paroles ; nous voulons des garanties, inscrites dans la loi. Rien ne prouve actuellement qu'une telle régression ne soit plus possible.

De plus, en ce qui concerne le corps électoral, qui votera lors de la consultation ? Faut-il rappeler à cette noble assemblée le précédent que constitue la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976, organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas ?

Son article 3 constitue la preuve qu'il est tout à fait constitutionnel de procéder à la définition de critères tenant compte de la situation particulière d'un territoire d'outre-mer. C'est seulement à ces deux conditions liées au délai et à la composition du corps électoral que cette loi sera irréversible.

Je ne vous ferai pas l'injure de relever les propos tenus dans cette noble assemblée sur le caractère prétendument raciste des revendications Kanaks. D'une part, la Constitution nous reconnaît le droit à la différence. D'autre part, n'acceptons-nous pas l'existence d'une société multiraciale avec le concept même des « victimes de l'Histoire » ?

Etre kanak, est-ce vraiment vouloir retourner cent cinquante ans en arrière, comme il a été dit ? Sommes-nous comme la feuille de taro sur laquelle la goutte d'eau glisse les jours de pluie ? Un professeur de mathématiques kanak est-il moins kanak ? S'il devient indépendant, retourne-t-il cent cinquante ans en arrière ?

Ne vous méprenez pas sur les fausses affirmations concernant l'importance du front indépendantiste. La dernière consultation européenne a démontré que le mot d'ordre de boycott de ces élections lancé par le front a rencontré l'adhésion de 95 p. 100 des Kanaks.

Vous êtes conscients, chers collègues, que la marche vers l'indépendance est irréversible.

Comme le disait M. le secrétaire d'Etat lors de la première lecture, « c'est la saison ». Le fruit est mûr, il faut le cueillir avant qu'il ne pourrisse. Je vous conjure de ne pas pousser le peuple kanak au désespoir. Nous sommes déterminés, et nous le resterons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez indiqué qu'il y aurait un statut d'autodétermination fondé sur l'esprit de Brazzaville. Par ailleurs, vous nous avez assurés de votre volonté d'organiser une autodétermination accompagnée d'un certain nombre de critères. L'intervention que je viens de faire contient des questions qui demandent des réponses, lesquelles, je l'espère, seront favorables. Dans cette attente, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'abstiendrai dans le vote sur votre projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 132 par l'alinéa suivant :

« Le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse en Nouvelle-Calédonie est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le décret du 29 décembre 1922 soumis à l'autorisation administrative préalable la publication en Nouvelle-Calédonie de tout journal ou écrit périodique rédigé en langue indigène ou en langue étrangère.

Une langue vernaculaire ne peut être assimilée à une langue étrangère au moment où l'identité culturelle mélanésienne est reconnue officiellement.

Le régime de la presse en Nouvelle-Calédonie doit être celui du droit commun, tel qu'il est établi par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse applicable en Nouvelle-Calédonie.

M. Pierre Mauger. Ils ont de la chance !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 132, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 132, ainsi modifié, est adopté.)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 38 du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 38 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. François Massot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 38.

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 38 suivant :

« Art. 38. — Le président du gouvernement du territoire transmet sans délai au haut-commissaire les décisions du gouvernement du territoire.

« Il en assure l'exécution dès leur publication ou leur notification aux intéressés.

« Il veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement me semble se justifier par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 38.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voici donc arrivés au terme de ce débat. La commission mixte paritaire, la semaine dernière, n'est pas parvenue à un accord sur le statut de la Nouvelle-Calédonie. Au lieu de suivre la proposition de sagesse de la Haute Assemblée et de retarder, pour un examen plus approfondi, le vote de ce texte, la commission des lois et le Gouvernement ont préféré revenir au texte déjà voté par l'Assemblée nationale en première lecture au mois de mai dernier.

Comme l'a signalé au début de cette séance M. Foyer, le texte que nous étudions aujourd'hui est le premier projet de loi soumis à l'Assemblée depuis l'installation du nouveau gouver-

nement. Cela nous paraît de mauvais augure dans la mesure où ce projet ne nous semble pas de nature à réaliser le vaste rassemblement souhaité par le chef du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déployé des efforts méritoires pour nous fournir des explications techniques détaillées de manière à nous démontrer les mérites de ce nouveau statut. Mais cette démonstration ne peut en aucune façon effacer le fait que ce statut a été rejeté, qu'il a recueilli un avis défavorable de la part de l'ensemble des élus de la Nouvelle-Calédonie. Notre collègue Roch Pidjot et, au Sénat, le sénateur Ukeiwé, qui sont tous deux, de mon point de vue, des représentants authentiques de la Nouvelle-Calédonie, ont rejeté en bloc ce statut. Certes, ils l'ont fait pour des raisons différentes, mais vous ne pouvez ignorer le fait que votre projet a reçu un désaveu de la part des élus locaux.

Au fond, le retour de ce texte devant l'Assemblée est une manière de violence contre la volonté des populations concernées et cela nous confirme dans notre sentiment que la politique suivie outre-mer ne va pas dans le sens des intérêts de ces populations. Cette politique n'a pas promu l'économie et elle n'a pas non plus réalisé l'apaisement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas en encourageant les minorités extrémistes et terroristes que l'on peut opérer l'apaisement sur le plan local. Nous en avons eu la preuve hier encore en Guadeloupe, car je ne peux m'empêcher d'évoquer ces événements sanglants qui ont vu la mort de quatre personnes à la suite de l'explosion de bombes, quelques heures à peine après l'investiture du nouveau Gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interroger ?

M. Marcel Esdras. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, votre présentation des événements survenus cette nuit en Guadeloupe laisserait à penser que quatre Guadeloupéens innocents ont été victimes d'actes de terrorisme. Or vous savez comme moi que tel n'est pas le cas. D'après les informations que nous tenons de la police, ce sont les terroristes eux-mêmes qui ont été victimes des charges de dynamite qu'ils portaient ou qu'ils véhiculaient.

M. Marcel Esdras. Monsieur le secrétaire d'Etat, cela n'enlève rien à mes propos. Je n'ai jamais prétendu que quatre victimes innocentes avaient péri dans un attentat ; j'ai dit que quatre Guadeloupéens étaient morts à la suite de l'explosion de bombes.

M. Georges Labazée. Parce qu'ils les portaient !

M. Marcel Esdras. A la différence de certains, y compris parmi nous, je ne sais pas comment l'on peut distinguer les victimes innocentes de celles qui devraient, peut-être, tomber sous les coups des terroristes.

Il y a eu quatre victimes hier soir, il y a eu une flambée de violence et je dis que la politique que vous avez suivie outre-mer n'a pas, contrairement à ce que vous affirmez, engendré l'apaisement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On ne saurait assimiler l'A. R. C., organisation dissoute par le Gouvernement, et le Front indépendantiste auquel appartient M. Roch Pidjot, député de cette assemblée ! Vous n'avez pas le droit de faire cette assimilation !

M. Robert Le Foll. Très bien !

M. Marcel Esdras. Connaissez-vous la liste des membres de l'A. R. C., monsieur le secrétaire d'Etat ? Je ne suis pas en mesure, pour ma part, d'affirmer que ces quatre personnes en faisaient partie. Mais vous êtes peut-être mieux informé que moi. Je suis resté dans la sphère de mes connaissances, de ce que m'a appris la presse, à savoir que quatre Guadeloupéens ont péri hier soir à la suite de l'explosion de bombes. Je ne veux pas épiloguer, mais surtout, ne pensez pas qu'à aucun moment, j'aie voulu assimiler ces poseurs de bombes et les membres du Front indépendantiste de Nouvelle-Calédonie.

Si je suis conduit à votre contre ce texte, c'est, je le répète, parce qu'il est la suite de la politique que vous avez menée outre-mer, politique qui n'a pas su réaliser l'apaisement puisque, hier soir, l'explosion de bombes de terroristes a tué quatre hommes. C'est la première fois. Par conséquent, il y a objectivement aggravation de la violence.

Mais j'en reviens à mes explications de vote proprement dites. Ce projet de loi ayant été désavoué par l'ensemble des partis et des élus de Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement aurait

dû tenir compte de la volonté des populations locales car, malgré votre volonté de rassemblement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne parviendrez pas à concilier des opinions aussi divergentes.

Le groupe U. D. F. considère que ce statut est l'expression d'une politique que nous combattons depuis bientôt trois années, parce qu'elle ne respecte pas la volonté des populations. Il s'inscrit dans le droit-fil des textes que vous avez mis en œuvre ou tenté de mettre en œuvre outre-mer. Il traduit objectivement une volonté de conduire à la déstabilisation de l'administration des départements et des territoires d'outre-mer et, peut-être, dans un avenir plus ou moins proche, à leur largage.

Dans ces conditions, notre vote sera négatif.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ce projet de loi pour les mêmes raisons qu'en première lecture. Mais nous maintenons les réserves que nous avons alors exprimées et que j'ai appelées aujourd'hui. Je vous invite à nouveau à être attentif aux voix qui montent en Nouvelle-Calédonie, à celles de M. Pidjot et des responsables kanaks modérés, soucieux des réalités, à celles de tous ceux qui font preuve de sagesse politique pour l'avenir de ce pays.

Ces voix nous alertent. M. Pidjot, dans son intervention, nous a mis en garde. L'esprit de Nainville-les-Roches, c'est aussi de l'entendre. Pour notre part, nous ferons tout pour que soit respecté le droit imprescriptible du peuple kanak à l'autodétermination. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Roch Pidjot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, ce n'est pas sans émotion que j'ai entendu les paroles de M. Pidjot. Tout en indiquant que le projet du Gouvernement ne lui donnait guère satisfaction, il a exprimé des sentiments qui, de sa part, sont légitimes et respectables. Malheureusement, c'est à l'indépendance qu'il aspire et, pour le malheur peut-être de ces territoires, cette indépendance est à mon avis impossible.

Nous ne saurions refaire l'histoire. On peut regretter que la France, au milieu du XIX^e siècle, ait établi sa souveraineté sur la Calédonie. Ni vous ni moi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'en portons aucune responsabilité. Par la suite, des populations nouvelles s'y sont installées. Elles ne l'ont pas toutes fait de bon gré — vous l'avez vous-même rappelé. Il en est venu de métropole, d'Algérie, du Pacifique, il est venu des Wallisiens, et c'est tout ce monde-là qui peuple aujourd'hui le territoire. Nous ne pouvons rien à cette situation, nous ne pouvons y mettre fin par des mesures de force et de contrainte, pas plus qu'il ne serait possible, conformément à ce que certaines propagandes que je réprovoque réclament en France, de régler le problème de l'immigration en renvoyant chez eux d'autorité les étrangers qui se trouvent sur le territoire national. Nous sommes en présence d'une réalité.

Cette indépendance, elle est impossible, c'est évident, et les paroles de M. Pidjot l'ont bien montré. Car que nous a-t-il dit, en définitive ? Que dans ce scrutin d'autodétermination il faudrait, selon son vœu, ne laisser voter que les Kanaks ou réduire au minimum la possibilité d'expression donnée aux Européens et aux Wallisiens. Ce n'est pas possible et ce ne serait pas légitime.

Alors, que faut-il faire ? Il faut faire vivre ensemble ces diverses communautés, sans éliminer ni les unes ni les autres, en respectant la dignité, la considération et la justice auxquelles les unes et les autres ont droit. Au lieu de remâcher constamment les souvenirs du passé, il faut se tourner vers l'avenir et fonder l'espoir d'une réconciliation définitive sur la jeunesse. Il faut, selon les paroles d'hier, auxquelles je reviens, moderniser et rassembler. Parce que votre projet de loi, dans l'ambiguïté de ses desseins, ne nous y conduit pas, le groupe du rassemblement pour la République, comme en première lecture, se prononcera contre dans le vote sur l'ensemble.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Au moment où nous allons achever l'examen de ce texte en deuxième lecture, je voudrais, au nom de mon groupe, contester tout d'abord le procédé de l'amalgame qu'on a utilisé pour justifier un vote négatif, et qui consiste à prétexter d'un attentat dans telle région pour soutenir que la paix ne progresse pas. De telles méthodes n'ont pas leur

place dans une assemblée comme la nôtre. Si nous avions voulu y recourir par le passé, nous n'aurions pas eu à chercher bien loin nos exemples, car ils furent, en métropole même, suffisamment nombreux.

M. Philippe Séguin. Mais à quoi faites-vous donc allusion ?

M. Robert Le Foll. User de pareils arguments, sans produire aucune preuve, sans que l'histoire nous ait encore appris de quoi il retourne exactement, me paraît tout à fait anormal à propos d'un texte comme celui que nous examinons aujourd'hui.

J'observerai ensuite que je me sens, pour ma part, député et non pas sénateur. A quel titre l'Assemblée nationale devrait-elle reproduire les débats du Sénat ? Les sénateurs ont leur opinion, nous la nôtre. Les majorités diffèrent, nous le savons, mais pourquoi détiendraient-ils, eux, la vérité ?

M. Pierre Mauger. Et pourquoi vous ?

M. Philippe Séguin. Demandez-le à Laignel !

M. Robert Le Foll. Et s'ils la détenaient, pourquoi n'êtes-vous pas parvenus, en vingt-trois ans de pouvoir, à résoudre les problèmes que nous vivons aujourd'hui ? Il fallait agir. Vous en aviez le temps et les moyens, puisque vous disposiez de la majorité dans les deux assemblées. En réalité, si vous n'avez rien fait, c'est parce qu'il vous manquait la volonté politique, parce que vous ne vouliez pas admettre qu'il existe en Nouvelle-Calédonie deux types de population, parce que vous en avez privilégié un pendant des années en refusant de reconnaître l'autre.

Quant à nous, nous reconnaissons aujourd'hui à toutes les populations de Nouvelle-Calédonie le droit à l'expression, le droit à la dignité.

M. Philippe Séguin. A toutes ?

M. Robert Le Foll. A toutes : nous l'avons dit dès la première lecture !

M. Philippe Séguin. D'accord, mais vous parliez jusqu'à présent de deux populations !

M. Robert Le Foll. On nous a également reproché de ne pas tenir compte de la volonté des élus locaux. Il est vrai qu'ils ont émis un avis défavorable sur ce projet, mais pour des raisons diamétralement opposées.

Nous avons entendu les uns proclamer que l'indépendance n'était pas possible et les autres qu'elle l'était sous certaines conditions. Nous proposons, nous, un statut transitoire qui permette à tous de trouver une solution pour vivre ensemble. C'est la voie la plus difficile, c'est vrai. Mais n'oubliez pas, messieurs, que vous avez imposé la loi Billotte et les lois électorales contre la volonté de l'assemblée territoriale. Alors, quand vous avancez un argument, présentez-en tous les aspects.

Ce nouveau statut, même s'il ne répond pas, monsieur Pidjot, à toutes vos espérances, représente un grand progrès. Il reconnaît enfin le peuple kanak, sa dignité, sa culture propre, son droit à vivre comme il l'entend. Quels acquis !

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Le Foll, car votre temps de parole est épuisé.

M. Robert Le Foll. J'en termine, monsieur le président.

Il est vrai que ce statut ne répond à la volonté ni des uns ni des autres. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean Foyer. Quel aveu !

M. Pierre Mauger. Vous mécontentez tout le monde ! Bravo !

M. Robert Le Foll. Nous choisissons la voie la plus difficile parce que c'est la seule qui nous permette de préserver la paix civile.

M. Pierre Mauger. C'est tout le contraire !

M. Robert Le Foll. Nous espérons que tous les gens de bonne volonté comprendront que ce statut est le seul moyen de permettre aux uns et aux autres de continuer à vivre dans un pays qu'ils aiment. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, j'ai pris note des intentions de vote de chacun.

La déclaration de M. Foyer ne me surprend pas. Elle est conforme aux propos qui ont déjà été tenus ici même au nom de sa formation politique. Ce qui m'inquiète, en revanche, ce sont ces formules qui, pour ainsi dire, prennent à bras-le-corps l'avenir d'un pays et d'un peuple : comment peut-on affirmer que, pour ce peuple, l'indépendance est impossible ?

M. Jean Foyer. Parce qu'il n'est pas seul !

M. Pierre Mauger. Parce que seuls les Kanaks la revendiquent !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Foyer, j'appartiens à une génération à laquelle on a déjà tenu ce type de discours. On lui a opposé des formules frappées dans l'airain qui voulaient faire accroire que l'histoire s'arrêtait un jour et qu'elle ne reprenait pas son envol.

M. Philippe Séguin. Celles de M. Mitterrand, par exemple !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Parce que nous avons vécu cette expérience, nous n'avons pas la même approche que vous.

On nous reproche de ne pas tenir compte de la volonté des populations locales. Mais de quelle volonté devons-nous tenir compte, monsieur Esdras ? De celle qu'exprime M. Pidjot ou de celle que vous exprimez au nom de ceux que vous représentez ? Nous n'avons pas à choisir. Nous devons définir...

M. Pierre Mauger. Vous imposez !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... ce qui est sans doute, comme l'a dit M. Le Foll, une voie moyenne permettant aux uns et aux autres de cheminer ensemble.

Je prends acte au moins que personne ici ne remet en cause le principe de l'autodétermination. C'est très important. Je pense, monsieur Pidjot, vous qui vous interrogez sur les conséquences d'un éventuel changement de majorité à cet égard, que vous en conviendrez. La nécessité de l'autodétermination est reconnue par tous dans cette assemblée.

M. Pierre Mauger. Mais nous ne l'envisageons pas de la même façon que vous !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Reste à définir le contenu de l'autodétermination. La consultation devra porter sur des questions précises. Pour ma part, j'en vois au moins trois.

Premièrement : la Nouvelle-Calédonie veut-elle continuer à vivre avec le statut qui sera mis en application dans quelques mois ? Deuxièmement souhaite-t-elle l'indépendance ? Troisièmement préfère-t-elle un autre statut qui irait encore plus loin dans la voie de l'autonomie interne ?

Une chose est sûre : pour que ce scrutin prenne toute sa signification, il ne faut pas que les dés soient pipés. Le nouveau statut dont nous avons discuté, la population de Nouvelle-Calédonie l'aura vécu et éprouvé. Un statut de plus grande autonomie interne, on peut l'imaginer par extrapolation. Quant à l'indépendance, elle pose plusieurs questions. Quel type d'indépendance ? Pour quelle société ? Quels accords avec la France ?

Je regrette à nouveau que le cadre de l'Union française et la notion d'Etats associés n'existent plus, car je suis sûr qu'ils auraient permis d'éviter que le problème du statut soit vécu sur le mode tragique.

M. Pierre Mauger. C'est vraisemblable !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quoi qu'il en soit, nous devons apporter des garanties à nos concitoyens. Discuter sur la nature de l'indépendance éventuelle sera donc l'une des missions du comité Etat-territoire. Un certain nombre d'habitants de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas opposés, par principe, à l'indépendance, mais ils souhaitent savoir ce qu'elle serait.

M. Philippe Séguin. Cela n'existe pas !

M. Pierre Mauger. Les dés sont pipés !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quelle serait la place faite aux Wallisiens, aux Polynésiens, à ceux qui n'auraient pas été favorables à cette voie ?

M. Jean Foyer. Et aux Européens ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Aux Européens aussi ; je ne fais pas de distinction.

M. Jean Foyer. Il fallait les citer !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il faut que, le moment venu, chacun sache clairement quel sera l'enjeu.

Avant cette consultation, qui sera bien entendu fondamentale pour l'avenir du territoire, il appartient au Gouvernement de mettre en place, comme le demande la très grande majorité des habitants, de nouvelles institutions allant dans le sens de l'autonomie interne. Je ne vois pas, en effet, à quel titre on pourrait réserver un traitement différent à ces deux territoires du Pacifique que sont la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie. Notre démarche sur ce plan doit être exactement similaire, et c'est pourquoi nous avons choisi la voie de l'autonomie interne qui répond à la fois à notre volonté de décentralisation et à notre souci de donner aux populations de l'outre-mer qui font confiance à la France la possibilité d'assumer la responsabilité de leur avenir sans se couper de leur culture et de leur civilisation.

C'est méconnaître certaines réalités que de penser, comme M. Esdras ou M. Foyer, que l'Histoire s'est arrêtée et qu'elle n'évoluera plus.

M. Jean Foyer. Je n'ai jamais dit cela !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. On risquerait ainsi de faire naître des tensions qui, demain, seraient lourdes de conséquences.

Vous avez bien dit, monsieur Foyer — je reprends votre expression — que « l'indépendance est impossible ». Qui le sait ? Encore une fois, nous n'avons pas le droit de préjuger les résultats du scrutin d'autodétermination. Notre mission est de le préparer dans les meilleures conditions.

Il est trop facile, monsieur Esdras, de dire : « Il ne faut rien faire puisque ce que vous faites ne donne pas satisfaction. » L'argument est de peu de poids car, je le répète, à qui convient-il de donner satisfaction ? Quelle volonté devrions-nous privilégier ? Nous avons choisi la voie de la justice en prenant en compte les aspirations des uns et les craintes des autres. Nous avons aussi voulu redonner au peuple kanak sa dignité.

Vous avez raison de dire, monsieur Foyer, qu'il faut penser à la jeunesse du peuple kanak. Mais j'ai constaté moi-même que sur les 1 350 élèves du lycée La Pérouse, 100 seulement étaient de jeunes Kanaks, alors que la population compte 63 500 Kanaks pour 50 000 Européens. Serions-nous ainsi sur le chemin de la justice ? N'est-ce pas plutôt que, quelque part, quelque chose n'a pas fonctionné ?

Nous devons redonner à cette jeunesse sa part d'espérance, sans pour autant retirer l'espoir aux autres.

Notre volonté est d'aller dans le sens de l'équité et de la justice. La dignité reconnue du peuple kanak tient dans la déclaration de Nainville-les-Roches, qui proclame « l'abolition du fait colonial, la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans des institutions à définir ». La chambre coutumière prendra en compte la coutume.

Aujourd'hui, personne ne peut être insensible à l'appel lancé par M. Pidjot, qui nous a posé deux questions.

Vous avez beaucoup parlé d'autodétermination, nous a-t-il dit, mais vous tous qui, à un moment ou à un autre, selon la majorité de l'époque, avez représenté la France, respecterez-vous enfin une parole qui a été bafouée à plusieurs reprises ? Cette question, messieurs, nous interpelle tous.

Je réponds très solennellement à M. Pidjot que, de même que nous avons voulu que la déclaration de Nainville-les-Roches figure dans le texte de la loi, de même un scrutin sur l'autodétermination aura lieu en Nouvelle-Calédonie afin de respecter la parole donnée, de respecter notre histoire et de respecter l'esprit défini par le général de Gaulle à Nouméa lorsqu'il a déclaré que favoriser l'exercice de l'autodétermination est une des vocations de la France. Cette vocation, nous l'assumons.

M. Pidjot a également demandé dans quelles conditions se déroulerait le scrutin sur l'autodétermination et à quelle date.

M. Pierre Mauger. C'est tout le problème !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. A quelle date ? Nous avons proposé 1989, c'est-à-dire le terme normal d'une législature pour une assemblée élue en 1984. Mais si, à un moment donné, les conditions semblaient réunies pour l'exercice de l'autodétermination, il vous appartiendrait, mesdames, messieurs les parlementaires, de prendre vos responsabilités.

Quant aux conditions de l'autodétermination, le Gouvernement ne peut pas se substituer au législateur, mais j'indique à M. Pidjot que le comité Etat-territoire que nous mettrons en place à la suite des élections territoriales, et qui sera composé à partir des groupes politiques représentés à l'Assemblée territoriale, devra, entre autres missions, définir les grandes lignes du corps électoral, qui sera retenu d'un commun accord, je l'espère, pour la participation au scrutin d'autodétermination.

M. Jean Foyer. Ce sera à la loi de les proposer !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le comité fera des propositions et il appartiendra au législateur, le moment venu, de prendre en charge le message que nous vous transmettrons.

Telles sont, monsieur Pidjot, les réponses que je tenais à faire, suite à votre interpellation. Je ne veux et je ne peux en dire ni plus ni moins, mala j'affirme que l'engagement que je prends ce soir au nom du Gouvernement sera tenu. Et si le cours de l'histoire voulait qu'à un moment nous ne parlions plus au nom de la France, j'ose espérer que ceux qui auraient cette responsabilité respecteraient cette fois la parole donnée par notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juillet 1984.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2312).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un accord est donc intervenu sur ce texte en commission mixte paritaire.

Pour répondre à l'observation de M. Esdras, je précise que cet accord est intervenu le lendemain du jour où nous avons appris la nomination du nouveau Premier ministre, M. Fabius, ce qui démontre que cette nomination s'est faite sous de très bons auspices puisque c'est la première fois depuis assez longtemps qu'un accord a pu intervenir entre nos deux assemblées. Cela démontre à l'évidence qu'une certaine décripation doit intervenir et, monsieur Foyer, je rends à cet égard hommage au Sénat.

M. Jean Foyer. Je ne suis pas le Sénat ! Je n'ai pas cet honneur ! (Sourires.)

M. François Massot, rapporteur. Certes, mais vous nous avez accusés tout à l'heure de traiter les sénateurs de pelés, de galeux d'où viendrait tout le mal.

Je suis heureux, je le répète, de rendre hommage à nos collègues de la Haute Assemblée, puisqu'un accord est intervenu.

M. Pierre Mauger. Nous transmettrons votre hommage au Sénat !

M. François Massot, rapporteur. Quelles sont les bases de cet accord ? Pour l'essentiel, notre désaccord avec le Sénat portait sur trois points.

Le premier concernait l'article 2 de la loi, c'est-à-dire le nombre de conseillers à élire par circonscription. L'Assemblée nationale proposait dix-sept conseillers pour la première circonscription, celle de Nouméa, neuf pour chacune des deux autres circonscriptions de l'île de Nouvelle-Calédonie et sept pour la circonscription des îles Loyauté.

Le Sénat proposait vingt députés pour la première circonscription et seulement huit, huit et six pour les trois autres. Il a cependant accepté le nombre de conseillers territoriaux retenus par l'Assemblée nationale.

Le deuxième point de désaccord concernait le mode de répartition des sièges. Nous avons proposé le système du plus fort reste et le Sénat celui de la plus forte moyenne. Faisant un pas vers le Sénat, la commission mixte paritaire a accepté le système de la plus forte moyenne.

Le troisième point essentiel de désaccord portait sur le pourcentage que devait recueillir une liste pour avoir des élus. Jusqu'à présent la loi prévoit un pourcentage minimum de 7,5 p. 100 des inscrits, ce qui a provoqué la constitution de blocs et est à l'origine, ainsi que M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé à juste titre, de la création du front Indépendantiste. Afin d'éviter le renouvellement des anciens errements, le Gouvernement avait proposé un pourcentage minimum de 2 p. 100, que l'Assemblée nationale a porté à 3 p. 100, et le Sénat à 5 p. 100. Le moyen terme de 4 p. 100 a été retenu, étant précisé que ce pourcentage s'applique aux suffrages exprimés, comme le prévoyait, au demeurant, le texte initial.

Telles sont les bases de l'accord intervenu sur les trois points de divergence essentiels.

En outre, un accord s'est dégagé sur des points rédactionnels. Par ailleurs, nous avons, à l'article 4, retenu le texte du Sénat, qui supprimait l'obligation pour le territoire de payer les fournitures, les enveloppes et le matériel électoral.

Nous avons également accepté l'insertion d'un article 7 nouveau. Par contre, nous avons refusé de préciser, comme le demandait le Sénat, que les nouvelles élections devraient avoir lieu dans un délai de 90 jours, puisque cette précision figure dans le texte que nous avons adopté il y a un instant.

Je me résume. Sur les trois points essentiels, un accord est intervenu. Le Sénat a fait un pas vers nous en ce qui concerne l'article 2, et, à l'article 3, nous avons accepté le système de la répartition à la plus forte moyenne. Nous avons enfin retenu un moyen terme en fixant à 4 p. 100 des suffrages exprimés le pourcentage nécessaire pour qu'une liste puisse obtenir des sièges. Je vous demande, mes chers collègues, d'entériner cet accord en adoptant le texte de la commission mixte paritaire.

(M. Guy Ducloné remplace M. Raymond Douyère au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je me réjouis que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord. Cela montre qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie un terrain d'entente peut être trouvé entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Je tiens à rendre hommage à M. Massot, à sa patience et à sa volonté d'aboutir. Il est nécessaire que, sur un texte aussi important que la loi électorale, un accord soit intervenu.

Je regrette que le système de la plus forte moyenne ait été finalement retenu, mais mieux valait un accord entre les deux chambres plutôt qu'une solution ne recueillant la majorité qu'à l'Assemblée nationale. La loi électorale est la base de la démocratie et il est bon qu'un accord ait été possible sur ce point. Je remercie les députés et les sénateurs qui, au sein de la commission mixte paritaire, ont œuvré afin d'y parvenir.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Les propositions de la commission mixte paritaire marquent, sur deux points, un certain progrès par rapport au texte gouvernemental et méritent donc d'être approuvées, même si 4 p. 100 me semble un plancher trop bas; on sait en effet à quoi a abouti, dans certain conseil régional, l'absence d'un plancher suffisamment élevé.

Il reste que ce texte me paraît d'une constitutionnalité douteuse quant à l'égalité des suffrages. Il y a quinze jours environ, ici même, M. Pierre Joxe, qui devait devenir peu de jours après ministre de l'intérieur, s'est élevé, dans une vertueuse indignation, contre l'inégalité des circonscriptions. Or si l'on compare le nombre de sièges au nombre d'électeurs, on s'aperçoit que la circonscription sud, pour 41 021 inscrits, reçoit 17 sièges, soit un siège pour 2 413 électeurs; la circonscription ouest, pour 15 875 inscrits, se voit gratifiée de neuf sièges, soit un siège pour 1 763 électeurs; la circonscription est, pour 12 741 inscrits, bénéficie de neuf sièges, soit un siège pour 1 415 électeurs; enfin, les îles Loyauté, qui comptent 10 254 inscrits, reçoivent sept sièges, soit un siège pour 1 464 électeurs. La structure géographique de ce territoire, constitué d'un certain nombre d'îles, ne justifiait sans doute pas une disparité aussi grande.

Nous n'en sommes certes pas, je vous en donne acte, au point où, selon le dernier biographe de Staline, M. Jean Elleinstein, en était le droit soviétique avant la Constitution de 1936, quand une voix ouvrière valait 25 000 voix paysannes. Néanmoins, cette disparité à quelque chose d'inquiétant et si, pour le scrutin sur l'autodétermination, la règle de l'égalité des suffrages, qui est un principe constitutionnel, était si mal respectée, la consultation que le précédent projet de loi prévoit dans son article 1^{er} serait véritablement faussée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je m'étonne que M. Foyer reprenne à ce stade une discussion qui a déjà eu lieu, et longuement, en première lecture. Nous nous sommes expliqués sur ce point. Nous avons démontré que la prétendue différence qui existe entre les circonscriptions...

M. Jean Foyer. Elle n'est pas « prétendue », elle est bien réelle!

M. François Massot, rapporteur. ... est justifiée par la nécessité d'une représentation territoriale. Vous savez fort bien que des disparités beaucoup plus graves existent en France métropolitaine, par exemple entre les cantons d'un même département. Ainsi, dans les Alpes-de-Haute-Provence l'écart est de 1 à 67, le plus petit canton étant d'ailleurs représenté par l'un de vos amis politiques et le plus gros par l'un des miens.

Je m'étonne surtout que vous relanciez le débat après avoir, vous et vos amis, voté le texte de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire. Pris d'un remords subit, vous semblez dire que vous avez voté un texte anticonstitutionnel!

M. Georges Labazée. Selon lui!

M. François Massot, rapporteur. Vous avouerez que c'est un peu contradictoire!

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. François Massot, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. Soyez bref, monsieur Foyer!

M. Jean Foyer. Avant le vote sur l'ensemble du précédent projet de loi, M. le secrétaire d'Etat a fait une longue intervention, d'ailleurs intéressante, qui nous a apporté des précisions sur les conditions dans lesquelles se déroulerait la future consultation sur l'autodétermination. J'étais tout à fait dans mon droit de dire, à propos de ce second texte, qui instaure une grande disparité entre la représentation des diverses circonscriptions, que ce scrutin serait faussé si l'on observait la même inégalité des suffrages. Mon observation n'avait pas d'autre sens.

M. François Massot, rapporteur. Vous reconnaissez donc que ce texte est parfaitement constitutionnel.

M. le président. Cette discussion, pratiquement tous les présidents l'ont entendue en commission mixte paritaire.

M. François Massot, rapporteur. Vous en faisiez d'ailleurs partie vous-même, monsieur le président.

M. le président. En effet.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES CONSTITUTIVES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription sud.	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté.	17
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poui, Poya, Sarraméa, Voh.	9
Troisième circonscription : côte Est.	Canala, Hienghene, Houaïlou, Poindimié, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho.	9
Quatrième circonscription : îles Loyauté.	Lifou, Maré, Ouvéa.....	7

« Art. 3. — L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 4 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

« Art. 4. — L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article 1^{er}, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

« Art. 5. — Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

« Art. 7. — Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

« Art. 8. — *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	464
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 31 juillet 1984, à seize heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Désignation effectuée par la commission des lois à la suite de la démission de trois membres titulaires et d'un membre suppléant.

Candidats désignés pour les postes de membres titulaires :
MM. Raymond Forni, Michel Suchod et Jacques Toubon.

Candidat désigné pour le poste de membre suppléant :
M. Michel Sapin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dans sa séance du mercredi 25 juillet 1984, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni, Michel Suchod et Jacques Toubon, députés, en remplacement de MM. Michel Sapin, Jean-François Hory et Jean Foyer, démissionnaires.

Membre suppléant.

M. Michel Sapin, député, en remplacement de M. Georges Labazée, démissionnaire.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du mercredi 25 Juillet 1984.

SCRUTIN (N° 721)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants	464
Nombre des suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233

Pour l'adoption	464
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bernard (Jean).	Chaban-Delmas.	Dessein.	Gouzes (Hubert).	Le Drian.
Adevah-Pœuf.	Bernard (Pierre).	Mme Chaigneau.	Destrade.	Gouzes (Gérard).	Le Foll.
Alalze.	Bernard (Roland).	Chanfrault.	Dnaille.	Gréard.	Lefranc.
Alfoasi.	Berson (Michel).	Chapuis.	Dollo.	Guichard.	Le Gars.
Alphandery.	Bertile.	Charles (Bernard).	Doninati.	Guyard.	Legrand (Joseph).
Anciant.	Besson (Louis).	Charles (Serge).	Dousset.	Haby (Charles).	Lejeune (André).
André.	Bigéard.	Charpentier.	Douyere.	Haby (René).	Le Meur.
Ansart.	Billardon.	Charzat.	Drouin.	Haesebroeck.	Leonetti.
Ansquer.	Billon (Alain).	Chasseguet.	Ducoloné.	Hage.	Léotard.
Asensi.	Birraux.	Chaubard.	Dumont (Jean-Louis).	Mme Halimi.	Le Pensec.
Aubert (Emmanuel).	Bladt (Paul).	Chauveau.	Dupilet.	Hamel.	Lestas.
Aubert (François d').	Bianc (Jacques).	Chénard.	Duprat.	Hamelin.	Ligot.
Aumon.	Bilsko.	Chevallier.	Mme Dupuy.	Mme Harcourt	Lipkowski (de).
Bachelet.	Bocquet (Alain).	Chirac.	Duraffour.	(Florence d').	Loncie.
Badet.	Bois.	Chomat (Paul).	Durand (Adrien).	Harcourt	Lotte.
Bailigand.	Bonnemaison.	Chouat (Didier).	Durée.	(François d').	Luisi.
Bally.	Bonnet (Alain).	Clément.	Durieux (Jean-Paul).	Hauteceur.	Madelin (Alain).
Balmigère.	Bonrepaux.	Coffineau.	Durouéa.	Haye (Kléber).	Madrelle (Bernard).
Bapt (Gérard).	Borel.	Cointat.	Durra.	Hermier.	Mahéas.
Baralla.	Bouchero..	Colin (Georges).	Durr.	Mme Horvath.	Maisonat.
Bardin.	(Charente).	Collomb (Gérard).	Durupt.	Hory.	Malandain.
Barnier.	Boucheron	Colonna.	Dutard.	Houteer.	Maigras.
Barre.	(Ille-et-Vilaine).	Combastell.	Escutia.	Huguet.	Marceilin.
Barrot.	Bourg-Broc.	Mme Commergnat.	Esmonin.	Huyghues	Marchais.
Barthe.	Bourget.	Corrèze.	Estier.	- des Etages.	Marchand.
Bartolone.	Bourguignon.	Couqueberg.	Evin.	Ibanés.	Marcus.
Bas (Pierre).	Bouvard.	Cousté.	Faugaret.	Inchauspé.	Maa (Roger).
Bassinat.	Braine.	Couve de Murville.	Fèvre.	Istace.	Masse (Marius).
Bateux.	Brial (Benjamin).	Daillet.	Mme Fiévet.	Mme Jacq (Marie).	Massion (Marc).
Battist.	Briand.	Darinol.	Flaury.	Mme Jacquaint.	Massot.
Baudouin.	Briane (Jean).	Dassault.	Floch (Jacques).	Jagoret.	Mathieu (Gilbert).
Baumel.	Brocard (Jean).	Dassonville.	Florlan.	Jaiton.	Mauger.
Bayard.	Brochard (Albert).	Debré.	Forgues.	Jans.	Maujoulan du Gasset.
Bayou.	Brune (Alain).	Défarge.	Forni.	Jaros.	Mayoud.
Beaufils.	Brunet (André).	Defontaine.	Fossé (Roger).	Joseph.	Mazoin.
Beaufort.	Brunhes (Jacques).	Couillet.	Fouchier.	Jospin.	Médecin.
Bèche.	Bustin.	Couqueberg.	Jourré.	Josselin.	Méhaignerle.
Bécy.	Cabé.	Couqueberg.	Foyer.	Jourdan.	Mellick.
Bédoussac.	Mme Cacheux.	Couqueberg.	Mme Frachon.	Journet.	Menga.
Bégault.	Cambolive.	Couqueberg.	Mme Fraysse-Cazalis.	Julia (Didier).	Mercieca.
Beix (Roland).	Caro.	Couqueberg.	Frêche.	Julien.	Mesamin.
Beillon (André).	Cartelet.	Couqueberg.	Frédéric-Dupont.	Juventin.	Mesmer.
Belorgey.	Cartraud.	Couqueberg.	Frelaut.	Kasperit.	Mestra.
Belirame.	Cassaing.	Couqueberg.	Fuchs.	Kergueris.	Metais.
Benedetti.	Castor.	Couqueberg.	Gabarrou.	Koehl.	Metzinger.
Benedière.	Cathala.	Couqueberg.	Gaillard.	Krieg.	Micaux.
Benouville (de).	Caumont (de).	Couqueberg.	Gallet (Jean).	Kuchelda.	Michel (Claude).
Bérégovoy (Michel).	Cavallé.	Couqueberg.	Gantier (Gilbert).	Labazée.	Michel (Henri).
Bergelin.	Césaire.	Couqueberg.	Garcin.	Labbé.	Michel (Jean-Pierre).
		Couqueberg.	Garmendia.	Laborde.	Millon (Charles).
		Couqueberg.	Garrouste.	Lacombe (Jean).	Miosac.
		Couqueberg.	Gascher.	La Combe (René).	Mme Missoffe.
		Couqueberg.	Mme Gaspard.	Lafleur.	Mitterrand (Gilbert).
		Couqueberg.	Gastines (de).	Lagorce (Pierre).	Mocœur.
		Couqueberg.	Gaudin.	Laignel.	Montdargent.
		Couqueberg.	Geng (Francis).	Lajoie.	Montergnole.
		Couqueberg.	Gengenwin.	Lambert.	Mme Mora
		Couqueberg.	Germont.	Lambertin.	(Christine).
		Couqueberg.	Giolliti.	Lancien.	Mme Moreau
		Couqueberg.	Giovannelli.	Lareng (Louis).	(Louise).
		Couqueberg.	Glossinger.	Lassale.	Moreau (Paul).
		Couqueberg.	Goasduff.	Laurent (André).	Mortelette.
		Couqueberg.	Godefroy (Pierre).	Lauriol.	Moulinet.
		Couqueberg.	Godfrain (Jacques).	Laurisergues.	Moutouacamy.
		Couqueberg.	Mme Goerliot.	Lavédrine.	Narquin.
		Couqueberg.	Gorse.	Le Bail.	Natiez.
		Couqueberg.	Goulet.	Le Coadic.	Mme Nelertz.
		Couqueberg.	Gourmelon.	Mme Lecuir.	Mme Nevoux.
		Couqueberg.	Goux (Christian).		Niès.

Notebart.	Mme Provost (Eliane).	Soury.
Odru.	Queyranne.	Stasi.
Oehler.	Ravassard.	Mme Sublet.
Olméda.	Raymond.	Suchod (Michel).
Ornano (Michel d').	Raynal.	Sueur.
Ortet.	Renard.	Tabanou.
Mme Cselin.	Renault.	Taddei.
Paccou.	Richard (Alain).	Tavernier.
Mme Patrat.	Richard (Lucien).	Teisseire.
Patriat (François).	Rieubon.	Testu.
Pen (Albert).	Rigal.	Théaudin.
Pénicaud.	Rigaud.	Tiberi.
Perbet.	Rimbault.	Tinseau.
Péricard.	Robin.	Tondon.
Pernin.	Rocca Serra (de).	Toubon.
Perrier.	Rocher (Bernard).	Tourné.
Perrut.	Rodet.	Mme Toutain.
Pesce.	Roger (Emile).	Vacant.
Petit (Camille).	Roger-Machart.	Vadepied (Guy).
Penziat.	Rossinot.	Valroff.
Peyrefitte.	Rouquet (René).	Vennin.
Philibert.	Rouquette (Roger).	Verdon.
Pidjot.	Rousseau.	Vial-Massat.
Pierret.	Sainte-Marie.	Vidal (Joseph).
Pignon.	Salmon.	Villette.
Pinard.	Sanmarco.	Vivien (Alain).
Piote.	Santa Cruz.	Vivien (Robert-André).
Pistre.	Santoni.	Voulliot.
Planchou.	Santrot.	Vuillaume.
Poignant.	Sapin.	Wacheux.
Pons.	Sarre (Georges).	Wagner.
Poperen.	Schiffier.	Weisenhorn.
Porelli.	Schreiner.	Wilquin.
Porthault.	Séguin.	Wolff (Claude).
Pourchon.	Seitlinger.	Worms.
Prat.	Sénès.	Zarka.
Préumont (de).	Sergent.	Zeller.
Proriol.	Mme Sicard.	Zuccarelli.
Prouvost (Pierre).	Solsson.	
Proveux (Jean).	Mme Soum.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Grussenmeyer.	Royer.
Audinot.	Mme Hauteclouque (de).	Sablé.
Branger.	Hunault.	Sautier.
Charie.	Masson (Jean-Louis).	Sergheraert.
Esdras.	Noir.	Sprauer.
Falala.	Nungesser.	Stirn.
Fillon (François).		Tranchant.
Fontaine.		Valleix.
Galley (Robert).		

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Baylet, Bockel (Jean-Marie), Joxe et Malvy.

N'e pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;

Non-votants : 5 : MM. Baylet, Bockel (Jean-Marie), Joxe, Malvy (membres du Gouvernement) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 77 ;

Non-votants : 12 : MM. Charie, Falala, Fillon (François), Galley (Robert), Grussenmeyer, Mme Hauteclouque (de), MM. Masson (Jean-Louis), Noir, Nungesser, Sprauer, Tranchant et Valleix.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 2 : MM. Esdras et Sautier.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : Mme Harcourt (Florence d'), MM. Juventin et Pidjot.

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pidjot, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	STRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	100	613	} Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	100	613	
Documents :				
07	Série ordinaire	609	1 232	} Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-61-39
27	Série budgétaire	170	265	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	92	320	} Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-61-39
35	Questions	92	320	
09	Documents	609	1 163	
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)